

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 37

ACTE FINAL

DE LA

CONFÉRENCE MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE
DES NATIONS UNIES

Tenue à Bretton Woods
du 1er au 22 juillet 1944



OTTAWA
EDMOND' CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1946

32 756 397

b 1632036

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1944

N° 37

SOMMAIRE

	PAGE
Texte de l'Acte Final.....	3
Annexe A à l'Acte Final: Fonds monétaire International.....	17
Annexe B à l'Acte Final: Banque Internationale pour la Reconstruction et la mise en valeur.....	51
Annexe C à l'Acte Final: Résumé des Accords de la Conférence de Bretton Woods	76

Tenu à Bretton Woods
du 1er au 22 juillet 1944



ACTE FINAL

DE LA CONFÉRENCE MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE DES NATIONS UNIES TENUE À BRETTON WOODS, DU 1^{er} AU 22 JUILLET 1944

(Traduction)

Les Gouvernements de l'Australie, de la Belgique, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, de Costa-Rica, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, de la République Dominicaine, de l'Equateur, de l'Egypte, du Salvador, de l'Ethiopie; la Délégation Française; les Gouvernements de la Grèce, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, de l'Islande, de l'Inde, de l'Iran, de l'Irak, du Libéria, du Luxembourg, du Mexique, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de la Norvège, de Panama, du Paraguay, du Pérou, du Commonwealth des Philippines, de la Pologne, de l'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Uruguay, du Venezuela et de la Yougoslavie;

Ayant accepté l'invitation qui leur a été faite par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de se faire représenter à une Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies;

Ont nommé leurs délégués respectifs qui figurent sur la liste ci-dessous par ordre de préséance alphabétique* des pays qu'ils représentent:

AUSTRALIE

Leslie G. Melville, Conseiller Economique de la "Commonwealth Bank of Australia"; *Chef de la délégation.*

James B. Bridgen, Conseiller Financier, Légation d'Australie à Washington.

Frederick H. Wheeler, Département de la Trésorerie du Commonwealth d'Australie.

Arthur H. Tange, Département des Affaires Extérieures du Commonwealth d'Australie.

BELGIQUE

Camille Gutt, Ministre des Finances et des Affaires Economiques: *Chef de la Délégation.*

George Theunis, Ministre d'Etat; Ambassadeur sans attribution de poste en mission spéciale aux Etats-Unis; Gouverneur de la Banque Nationale de Belgique.

Baron Hervé de Gruben, Conseiller, Ambassade de Belgique à Washington.

Baron René Boel, Conseiller du Gouvernement belge.

BOLIVIE

René Ballivián, Conseiller Financier, Ambassade de Bolivie à Washington; *Chef de la délégation.*

BRÉSIL

Arthur de Souza Costa, Ministre des Finances; *Chef de la Délégation.*

Francisco Alves dos Santos-Filho, Directeur des Changes de la Banque du Brésil.

*En langue anglaise.

- Valentim Bouças, Commission de Contrôle pour les Accords de Washington et Conseil Economique et Financier.
- Eugenio Gudin, Conseil Economique et Financier et Comité pour le Programme Economique.
- Octávio Bulhões, Chef de la Division des Etudes économiques et financières du Ministère des Finances.
- Victor Azevedo Bastian, Directeur, "Banco da Provincia do Rio Grande do Sul".

CANADA

- J. L. Ilsley, Ministre des Finances; *Chef de la Délégation.*
- L. S. St-Laurent, Ministre de la Justice.
- D. C. Abbott, Adjoint parlementaire au Ministre des Finances.
- Lionel Chevrier, Adjoint parlementaire au Ministre des Munitions et du Ravitaillement.
- J. A. Blanchette, Membre du Parlement.
- W. A. Tucker, Membre du Parlement.
- W. C. Clark, Sous-Ministre des Finances,
- G. F. Towers, Gouverneur de la Banque du Canada.
- W. A. Mackintosh, Adjoint spécial au Sous-Ministre des Finances.
- L. Raminsky, Président (suppléant) du Conseil pour le Contrôle des Changes.
- A. F. W. Plumptre, Attaché Financier, Ambassade du Canada à Washington.
- J. J. Deutsch, Adjoint spécial au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Affaires Extérieures.

CHILI

- Luis Alamos Barros, Directeur de la Banque Centrale du Chili; *Chef de la Délégation.*
- Germán Riesco, Représentant Général de la Ligne de Navigation chilienne à New-York.
- Arturo Maschke Tornero, Administrateur général de la Banque Centrale du Chili.
- Fernando Mardones Restat, Administrateur général adjoint, Société de Vente chilienne de Nitrate et d'Iode.

CHINE

- Hsiang-Hsi K'ung, Vice-Président du Yuan Exécutif et concurrentement Ministre des Finances; Gouverneur de la Banque Centrale de Chine; *Chef de la Délégation.*
- Tingfu F. Tsiang, Secrétaire Politique principal du Yuan Exécutif; ancien Ambassadeur de Chine auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.
- Ping-Wen Kuo, Vice-Ministre des Finances.
- Victor Hoo, Vice-Ministre administratif des Affaires Etrangères.
- Yee-Chun Koo, Vice-Ministre des Finances.
- Kuo-Ching Li, Conseiller du Ministère des Finances.
- Tuo-Mou Hsi, Représentant du Ministère des Finances à Washington; Directeur de la Banque Centrale de Chine et de la Banque de Chine.
- Tsu-Yee Pei, Directeur de la Banque de Chine.
- Ts-Liang Soong, Administrateur général de la "Manufacturers Bank of China"; Directeur de la Banque Centrale de Chine, de la Banque de Chine et de la Banque des Communications.

COLOMBIE

Carlos Lleras Restrepo, ancien Ministre des Finances et Contrôleur général; *Chef de la Délégation.*

Miguel López Pumarejo, ancien Ambassadeur aux Etats-Unis, Administrateur de la "Caja de Crédito Agrario, Industrial y Minero".

Victor Dugand, Banquier.

COSTA-RICA

Francisco de P. Gutiérrez Ross, Ambassadeur aux Etats-Unis; ancien Ministre des Finances et du Commerce; *Chef de la Délégation.*

Luis Demetrio Tinoco Castro, Doyen de la Faculté des Sciences Economiques de l'Université de Costa-Rica; ancien Ministre des Finances et du Commerce; ancien Ministre de l'Instruction Publique.

Fernando Madrigal A., Membre du Conseil d'Administration de la Chambre de Commerce de Costa-Rica.

CUBA

E. I. Montouliou, Ministre des Finances; *Chef de la Délégation.*

TCHÉCOSLOVAQUIE

Ladislav Feierabend, Ministre des Finances; *Chef de la Délégation.*

Jan Mládek, Ministre des Finances; *Vice-Président de la Délégation.*

Antonín Bash, "Department of Economics, Colombia University".

Joseph Hanč, Directeur du Service Economique tchécoslovaque aux Etats-Unis d'Amérique.

Ervin Hexner, Professeur d'Economie Politique et de Sciences Politiques à l'Université de la Caroline du Nord.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Anselmo Copello, Ambassadeur aux Etats-Unis; *Chef de la Délégation.*

J. R. Rodriguez, Ministre-Conseiller, Ambassade de la République Dominicaine à Washington.

EQUATEUR

Esteban F. Carbo, Conseiller Financier, Ambassade de l'Equateur à Washington; *Chef de la Délégation.*

Sixto E. Durán Ballén, Ministre-Conseiller, Ambassade de l'Equateur à Washington.

EGYPTE

Sany Lackany Bey; *Chef de la délégation.*

Mahmoud Saleh El Falaky.

Ahmed Selim.

SALVADOR

Augustin Alfaro Moran; *Chef de la Délégation.*

Raúl Gamero.

Victor Manuel Valdés.

ETHIOPIE

Blatta Ephrem Tewelde Medhen, Ministre aux Etats-Unis; *Chef de la Délégation.*

George A. Blowers, Gouverneur de la Banque d'Etat d'Ethiopie.

DÉLÉGATION FRANÇAISE

Pierre Mendès-France, Commissaire aux Finances; *Chef de la Délégation.*
 André Istel, Conseiller technique du Département des Finances.
Délegués adjoints
 Jean de Largentaye, Inspecteur des Finances.
 Robert Mossé, Professeur d'Economie Politique.
 Raoul Aglion, Conseiller juridique.
 André Paul Mauray.

GRÈCE

Kyriakos Varvoressos, Gouverneur de la Banque de Grèce; Ambassadeur
 extraordinaire pour les Questions Economiques et Financières; *Chef de*
la Délégation.
 Alexander Argyropoulos, Ministre-Résident; Directeur de la Division Econo-
 mique et Commerciale du Ministère des Affaires Etrangères.
 Athanase Sbarounis, Administrateur général du Ministère des Finances.

GUATÉMALA

Manuel Noriega Morales, Etudiant diplômé poursuivant des études supé-
 rieures de Sciences Economiques à l'Université de Harvard; *Chef de*
la Délégation.

HAÏTI

André Liautaud, Ambassadeur aux Etats-Unis; *Chef de la Délégation.*
 Pierre Chauvet, Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances.

HONDURAS

Julián R. Cáceres, Ambassadeur aux Etats-Unis; *Chef de la Délégation.*

ISLANDE

Magnús Sigurdsson, Administrateur de la Banque Nationale d'Islande; *Chef*
de la Délégation.
 Ásgeir Ásgeirsson, Administrateur, Banque des Pêcheries de l'Islande.
 Svanbjörn Frimansson, Président de l'Office d'Etat pour le Commerce.

INDE

Sir Jeremy Raisman, Membre chargé des questions financières, Gouverne-
 ment de l'Inde; *Chef de la Délégation.*
 Sir Theodore Gregory, Conseiller Economique du Gouvernement de l'Inde.
 Sir Chintaman D. Deshmukh, Gouverneur de la "Reserve Bank of India".
 Sir Shanmukham Chetty.
 A. D. Shroff, Directeur de "Tata Sons, Ltd."

IRAN

Abol Hassan Ebtehaj, Gouverneur de la Banque Nationale de l'Iran; *Chef*
de la Délégation.
 A. A. Daftary, Conseiller de la Légation Iranienne à Washington.
 Hossein Navab, Consul Général à New-York.
 Taghi Nassr, Commissaire iranien pour le Commerce et les Questions
 Economiques.

IRAK

Ibrahim Kamal, Sénateur et ancien Ministre des Finances; *Chef de la Délégation.*

Lionel M. Swan, Conseiller du Ministère des Finances.

Ibrahim Al-Kabir, Comptable général, Ministère des Finances.

Claude E. Loombe, Contrôleur des Changes et Fonctionnaire chargé du contrôle de la Monnaie.

LIBÉRIA

William E. Dennis, Secrétaire de la Trésorerie; *Chef de la Délégation.*

James F. Cooper, ancien Secrétaire de la Trésorerie.

Walter F. Walker, Consul Général à New-York.

LUXEMBOURG

Hughes Le Gallais, Ministre aux Etats-Unis; *Chef de la Délégation.*

MEXIQUE

Eduardo Suárez, Ministre des Finances; *Chef de la Délégation.*

Antonio Espinosa de los Monteros, Président Exécutif, "Nacional Financiera"; Directeur du "Banco de México".

Rodrigo Gómez, Gérant du "Banco de México".

Daniel Cosío Villegas, Chef du Département des Etudes Economiques du "Banco de México".

PAYS-BAS

J. W. Beyen, Conseiller Financier du Gouvernement des Pays-Bas; *Chef de la Délégation.*

D. Crena de Iongh, Président de l'Office des Indes Néerlandaises, de Surinam et de Curaçao aux Etats-Unis.

H. Riemens, Attaché Financier, Ambassade des Pays-Bas à Washington; Membre Financier de la Mission Economique, Financière et Maritime des Pays-Bas aux Etats-Unis.

A. H. Philipse, Membre de la Mission Economique, Financière et Maritime aux Etats-Unis.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Walter Nash, Ministre des Finances; Ministre aux Etats-Unis; *Chef de la Délégation.*

Bernard Carl Ashwin, Secrétaire de la Trésorerie.

Edward C. Fussell, Sous-Gouverneur, "Reserve Bank of New Zealand".

Alan G. B. Fisher, Conseiller de la Légation de Nouvelle-Zélande à Washington.

NICARAGUA

Guillermo Sevilla Sacassa, Ambassadeur aux Etats-Unis; *Chef de la Délégation.*

León DeBayle, ancien Ambassadeur aux Etats-Unis.

J. Jesús Sánchez Roig, ancien Ministre des Finances; Vice-Président du Conseil d'Administration de la Banque Nationale du Nicaragua.

NORVÈGE

Wilhelm Keilhau, Directeur intérimaire de la Banque de Norvège à Londres; *Chef de la Délégation.*

Ole Colbjornsen, Conseiller Financier de l'Ambassade de Norvège à Washington.

Arne Skaug, Conseiller Commercial de l'Ambassade de Norvège à Washington.

PANAMA

Guillermo Arango, Président de la Société enregistrée pour le Service des Investissements de Panama; *Chef de la Délégation.*
 Narciso E. Garay, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Panama à Washington.

PARAGUAY

Celso R. Velázquez, Ambassadeur aux Etats-Unis; *Chef de la Délégation.*
 Néstor M. Campos Ros, Premier Secrétaire de l'Ambassade de Paraguay à Washington.

PÉROU

Pedro Beltrán, Ambassadeur désigné aux Etats-Unis; *Chef de la Délégation.*
 Manuel B. Llós, Deuxième Vice-Président de la Chambre des Députés; Député du Cerro de Pasco.
 Andrés F. Dasso, Sénateur de Lima.
 Alberto Alvarez Calderón, Sénateur de Lima.
 Juvenal Monge, Député de Cuzco.
 Juan Chávez, Ministre, Conseiller Commercial de l'Ambassade du Pérou à Washington.

COMMONWEALTH DES PHILIPPINES

Colonel Andrés Soriano, Secrétaire des Finances du Commonwealth des Philippines; *Chef de la Délégation.*
 Jaime Hernández, Vérificateur général des Comptes du Commonwealth des Philippines.
 Joseph H. Foley, Directeur de la Banque Nationale des Philippines, Agence de New-York, Commonwealth des Philippines.

POLOGNE

Ludwik Grösfeld, Ministre des Finances; *Chef de la Délégation.*
 Léon Barański, Directeur de la Banque de Pologne.
 Zygmunt Karpiński, Directeur de la Banque de Pologne.
 Stanislaw Kirkor, Directeur au Ministère des Finances.
 Janusz Zóltowski, Conseiller Financier de l'Ambassade de Pologne à Washington.

UNION SUD-AFRICAINE

S. F. N. Gie, Ministre aux Etats-Unis; *Chef de la Délégation.*
 J. E. Holloway, Secrétaire des Finances; *Codélégué.*
 M. H. de Kock, Sous-Gouverneur de la Banque Sud-Africaine; *Codélégué.*

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

M. S. Stepanov, Sous-Commissaire du Peuple pour le Commerce Extérieur; *Chef de la Délégation.*
 P. A. Maletin, Sous-Commissaire du Peuple pour les Finances.
 N. F. Chechulin, Président adjoint de la Banque d'Etat.
 I. D. Zlobin, Chef de la Division Monétaire du Commissariat du Peuple pour les Finances.
 A. A. Arutiunian, Professeur; Docteur-ès-Sciences Economiques; Expert conseil du Commissariat du Peuple pour les Affaires Etrangères.
 A. P. Morozov, Membre du Collegium; Chef de la Division Monétaire du Commissariat du Peuple pour le Commerce Extérieur.

ROYAUME-UNI

- Lord Keynes; *Chef de la Délégation*
 Robert H. Brand, Représentant de la Trésorerie du Royaume-Uni à Washington.
 Sir Wilfrid Eady, Trésorerie du Royaume-Uni.
 Nigel Bruce Ronald, Ministère des Affaires Etrangères.
 Dennis H. Robertson, Trésorerie du Royaume-Uni.
 Lionel Robbins, Bureaux du Cabinet de Guerre.
 Redvers Opie, Conseiller de l'Ambassade de Grande-Bretagne à Washington.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

- Henry Morgenthau, Jr., Secrétaire de la Trésorerie; *Chef de la Délégation*.
 Fred M. Vinson, Directeur de l'Office pour la Stabilisation Economique;
Sous-Chef de la Délégation.
 Dean Acheson, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.
 Edward E. Brown, Président de la "First National Bank of Chicago".
 Leo T. Crowley, Administrateur, Administration des Affaires Economiques Extérieures.
 Marriner S. Eccles, Président du Conseil des Gouverneurs du "Federal Reserve System".
 Mabel Newcomer, Professeur des Sciences Economiques au Collège de Vassar.
 Brent Spence, Chambre des Représentants; Président du Comité pour les Questions Bancaires et Monétaires.
 Charles W. Tobey, Sénat des Etats-Unis; Membre du Comité pour les Questions Bancaires et Monétaires.
 Robert F. Wagner, Sénat des Etats-Unis; Président du Comité pour les Questions Bancaires et Monétaires.
 Harry W. White, Adjoint au Secrétaire de la Trésorerie.
 Jesse P. Wolcott, Chambre des Représentants; Membre du Comité pour les Questions Bancaires et Monétaires.

URUGUAY

- Mario La Gamma Acevedo, Expert, Ministère des Finances; *Chef de la Délégation*.
 Hugo Garcia, Attaché Financier à l'Ambassade d'Uruguay à Washington.

VÉNÉZUÉLA

- Rodolfo Rojas, Ministre de la Trésorerie; *Chef de la Délégation*.
 Alfonso Espinosa, Président du Comité Permanent des Finances de la Chambre des Députés.
 Cristóbal L. Mendoza, ancien Ministre de la Trésorerie; Conseiller juridique de la Banque Centrale du Venezuela.
 José Joaquín González Gorrondona, Président de l'Office pour le Contrôle des Importations; Directeur de la Banque Centrale du Venezuela.

YOUgoslavIE

- Vladimir Rybář, Conseiller de l'Ambassade de Yougoslavie à Washington;
Chef de la Délégation.

Qui se sont réunis à Bretton Woods, New-Hampshire, le 1er juillet 1944 sous la présidence temporaire de l'Honorable Henry Morgenthau, Jr., Chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.

L'Honorable Henrik de Kauffman, Ministre Danois à Washington, a assisté à la Séance Plénière Inaugurale à la suite de l'invitation qui lui avait été

adressée par le Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il y assiste en sa capacité personnelle. Sur la proposition de son Comité de Vérification des Pouvoirs la Conférence lui a adressé une invitation similaire pour les séances ultérieures de la Conférence.

Le Département des Questions Economiques, Financières et de Transit de la Société des Nations, le Bureau International du Travail, la Commission Intérimaire sur l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies et l'Administration des Nations Unies pour l'Aide et le Relèvement ont été individuellement représentés par un observateur à la Séance Plénière Inaugurale. Lesdits organismes répondaient à l'invitation qui leur avait été adressée par le Gouvernement des Etats-Unis, et les observateurs ou leurs suppléants ont assisté aux séances subséquentes conformément à la résolution soumise par le Comité de Vérification des Pouvoirs et adoptée par la Conférence. Les observateurs et leurs suppléants figurent sur la liste ci-dessous:

DÉPARTEMENT DES QUESTIONS ECONOMIQUES, FINANCIÈRES ET DE TRANSIT DE LA

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Alexander Loveday, Directeur.

Ragnar Nurkse; *Suppléant.*

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Edward J. Phelan, Directeur intérimaire.

C. Wilfred Jenks, Conseiller juridique; *et*

E. J. Riches, Chef intérimaire de la Section des Affaires Economiques et des Statistiques; *Suppléants.*

COMMISSION INTÉRIMAIRE SUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE DES NATIONS UNIES

Edward Twentyman, Délégué du Royaume-Uni.

ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES POUR L'AIDE ET LE RELÈVEMENT

A. H. Feller, Conseiller juridique; *ou*

Mieczyslaw Sokolowski, Conseiller financier.

Avec l'agrément du Président des Etats-Unis, Monsieur Warren Kelchner, Chef de la Division des Conférences Internationales du Département d'Etat des Etats-Unis a été nommé Secrétaire Général de la Conférence; Monsieur Frank Coe, Administrateur adjoint de l'Administration des Affaires Economiques Extérieures des Etats-Unis a été nommé Secrétaire Général adjoint pour les questions techniques, et Monsieur Philip C. Jessup, Professeur de Droit International à l'Université de Columbia, à New-York, N.Y., a été nommé Secrétaire Général adjoint.

L'Honorable Henry Morgenthau, Jr., Chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, a été élu Président permanent de la Conférence à la Séance Plénière Inaugurale tenue le 1er juillet 1944.

MM. M. S. Stepanov, Chef de la Délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Arthur de Souza Costa, Chef de la Délégation du Brésil; Camille Gutt, Chef de la Délégation de la Belgique, et Leslie G. Melville, Chef de la Délégation de l'Australie, ont été élus Vice-Présidents de la Conférence.

Le Président temporaire a nommé membres des Comités généraux créés par la Conférence les personnes suivantes:

COMITÉ DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

E. I. Montouliou (Cuba), *Président*.
 J. W. Beyen (Pays-Bas).
 S. F. N. Gie (Union Sud-Africaine).
 William E. Dennis (Libéria).
 Wilhelm Keilhau (Norvège).

COMITÉ DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Hsiang-Hsi K'ung (Chine), *Président*.
 Guillermo Sevilla Sacassa (Nicaragua).
 Ludwick Grosfeld (Pologne).
 Leslie G. Melville (Australie).
 Ibrahim Kamal (Irak).

COMITÉ DES NOMINATIONS

Walter Nash (Nouvelle-Zélande), *Président*.
 Hugues Le Gallais (Luxembourg).
 Julián R. Cáceres (Honduras).
 Magnús Sigurdsson (Islande).
 Pedro Beltrán (Pérou).

Conformément au règlement adopté à la Deuxième Séance Plénière tenue le 3 juillet 1944, la Conférence a élu un Comité de Direction des Travaux composé des Chefs de Délégation suivants:

Henry Morgenthau, Jr. (Etats-Unis d'Amérique), *Président*.
 Camille Gutt (Belgique).
 Arthur de Souza Costa (Brésil).
 J. L. Ilsley (Canada).
 Hsiang-Hsi K'ung (Chine).
 Carlos Llereras Restrepo (Colombie).
 Pierre Mendès-France (Délégation Française).
 Abol Hassan Ebtehaj (Iran).
 Eduardo Suárez (Mexique).
 M. S. Stepanov (U.R.S.S.).
 Lord Keynes (R.-U.).

Le 21 juillet 1944, le Comité de Coordination a été constitué avec les membres suivants:

Fred M. Vinson (Etats-Unis d'Amérique), *Président*.
 Arthur de Souza Costa (Brésil).
 Ping-Wen Kuo- (Chine).
 Robert Mossé (Délégation Française).
 Eduardo Suárez (Mexique).
 A. A. Arutiunian (U.R.S.S.).
 Lionel Robbins (R.-U.).

COMMISSION I

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Président: Harry D. White (Etats-Unis d'Amérique).
Vice-Président: Rodolfo Rojas (Venezuela).
Délégué Rapporteur: L. Rasminsky (Canada).
Secrétaire: Leroy D. Stinebower.
Secrétaire adjointe: Eleanor Lansing Dulles.

Comité 1—Buts, Politique et Quotes-Parts du Fonds

Président: Tingfu F. Tsiang (Chine).*Délégué Rapporteur*: Kyriakos Varvoressos (Grèce).*Secrétaire*: William Adams Brown, Jr.

Comité 2—Opérations du Fonds

Président: P. A. Maletin (U.R.S.S.).*Vice-Président*: W. A. Mackintosh (Canada).*Délégué Rapporteur*: Robert Mossé (Délégation Française).*Secrétaire*: Karl Bopp.*Secrétaire adjointe*: Alice Bourneuf.

Comité 3—Organisation et Administration

Président: Arthur de Souza Costa (Brésil).*Délégué Rapporteur*: Ervin Hexner (Tchécoslovaquie).*Secrétaire*: Malcolm Bryan.*Secrétaire adjoint*: H. J. Bittermann.

Comité 4—Forme et Statut du Fonds

Président: Manuel B. Llosa (Pérou).*Délégué Rapporteur*: Wilhelm Keilhau (Norvège).*Secrétaire*: Colonel Charles H. Dyson.*Secrétaire adjoint*: Lauren Cassaday.

COMMISSION II

BANQUE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Président: Lord Keynes (R.-U.).*Vice-président*: Luis Alamos Barros (Chili).*Délégué Rapporteur*: Georges Theunis (Belgique).*Secrétaire*: Arthur Upgreen.*Secrétaire*: Arthur Smithies.*Secrétaire adjointe*: Ruth Russell.

Comité 1—Buts, Politique et Capital de la Banque

Président: J. W. Beyen (Pays-Bas).*Délégué Rapporteur*: J. Rafael Oreamuno (Costa-Rica).*Secrétaire*: J. P. Young.*Secrétaire adjointe*: Janet Sundelson.

Comité 2—Opérations de la Banque

Président: E. I. Montoulieu (Cuba).*Délégué Rapporteur*: James B. Brigden (Australie).*Secrétaire*: H. J. Bittermann.*Secrétaire adjointe*: Ruth Russell.

Comité 3—Organisation et Administration

Président: Miguel López Pumarejo (Colombie).*Délégué Rapporteur*: M. H. de Kock (Union Sud-Africaine).*Secrétaire*: Mordecai Ezekiel.*Secrétaire adjoint*: Capitaine William L. Ullmann.

Comité 4—Forme et Statut de la Banque

Président: Sir Chintaman D. Desmukh (Inde).*Délégué Rapporteur*: Léon Barański (Pologne).*Secrétaire*: Henry Edmiston.*Secrétaire adjoint*: Colonel Charles H. Dyson.

COMMISSION III

AUTRES MOYENS DE COOPÉRATION FINANCIÈRE
INTERNATIONALE

Président: Eduardo Suárez (Mexique).

Vice-Président: Mahmoud Saleh el Falaky (Egypte).

Délégué Rapporteur: Alan G. B. Fisher (Nouvelle-Zélande).

Secrétaire: Orvis Schmidt.

La Séance Plénière de Clôture a eu lieu le 22 juillet 1944. Comme conséquence des délibérations, telles qu'elles ont été rapportées dans le procès-verbal et dans les rapports des Commissions respectives et de leurs Comités ainsi que dans ceux des Séances Plénières, les instruments suivants ont été rédigés:

FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Statuts du Fonds Monétaire International constituant l'Annexe A du présent Acte Final.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET
LE DÉVELOPPEMENT

Statuts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement constituant l'Annexe B du présent Acte Final.

Résumé des Accords énoncés dans les Annexes A et B, ledit résumé constituant l'Annexe C du présent Acte Final.

Ont été adoptées les résolutions, les déclarations et les recommandations qui suivent:

I.

PRÉPARATION DE L'ACTE FINAL

La Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies adopte une résolution autorisant:

(a) la préparation de l'Acte Final par le Secrétariat conformément aux suggestions faites par le Secrétaire Général dans le Journal (Numéro 19) du 19 juillet 1944; prescrivant

(b) l'incorporation dans l'Acte Final des textes définitifs des conclusions approuvées par la Conférence réunie en séance plénière et stipulant:

(a) qu'aucuns changements n'y soient apportés à la Séance Plénière de Clôture;

(b) Que le Comité de Coordination revoie le texte et qu'il le soumette, s'il est approuvé, à la Séance Plénière Finale.

II

PUBLICATION DES DOCUMENTS

La Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies adopte une résolution autorisant le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à publier l'Acte Final de la présente Conférence, les rapports des Commissions et les procès-verbaux des Séances Plénières Publiques et l'autorisant à rendre disponibles, en vue de leur publication, tels autres documents relatifs aux travaux de la Conférence dont la publication serait, à l'avis dudit Gouvernement, dans l'intérêt public.

III

NOTIFICATION DES SIGNATURES ET GARDES DES DÉPÔTS

La Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies

DÉCIDE :

De demander au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

(1) en tant que dépositaire des Statuts du Fonds, d'informer les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A des Statuts du Fonds Monétaire International, ainsi que tous les gouvernements dont la participation comme membres est approuvée conformément à l'Article II, Section 2, de toutes les signatures apposées aux Statuts; et

(2) de recevoir et de détenir, dans un compte spécial de dépôts, les fonds en or ou en dollars des Etats-Unis qui lui sont transmis aux termes de l'Article XX, Section 2 (d) des Statuts du Fonds Monétaire International, ainsi que de transmettre lesdits fonds au Conseil des Gouverneurs du Fonds lorsque la réunion initiale aura été convoquée.

IV

DÉCLARATION CONCERNANT L'ARGENT

Les problèmes qui se posent pour certaines nations du fait des grandes variations dans la valeur de l'argent ont occasionné une discussion sérieuse au sein de la Commission III. A cause du manque de temps, de l'importance des autres problèmes figurant au programme et d'autres facteurs limitatifs, il n'a pas été possible d'accorder à ce problème l'attention qu'il faudrait pour que des recommandations définitives soient émises. Cependant, la Commission III a été d'avis que la question mériterait d'être étudiée de nouveau par les nations intéressées.

V

LIQUIDATION DE LA BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

La Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies

RECOMMANDE :

La liquidation de la Banque des Règlements Internationaux, dans le plus court délai possible.

VI

AVOIRS ENNEMIS ET BIENS PILLÉS

ATTENDU QUE :

Les dirigeants et chefs ennemis, les nationaux ennemis et leurs collaborateurs se servent des pays neutres pour transférer et dissimuler des avoirs. Ceci dans le but de perpétuer leur influence, leur puissance et la possibilité pour eux de dresser plus tard des plans d'agrandissement et de domination mondiale, compromettant ainsi les efforts faits par les Nations Unies pour établir et préserver des relations internationales pacifiques;

ATTENDU QUE :

Les pays ennemis et leurs nationaux se sont emparés des biens des pays occupés et de ceux des nationaux desdits pays par le pillage, les transferts forcés ainsi qu'au moyen de procédés subtils et compliqués, souvent appliqués par l'entremise de gouvernements asservis à l'ennemi, dans le but de donner à leurs vols l'apparence de la légalité et d'obtenir la propriété et le contrôle de certaines entreprises dans la période d'après-guerre;

ATTENDU QUE:

Les pays ennemis et leurs nationaux ont également réussi, au moyen de ventes et d'autres procédés de transfert, à étendre leurs droits de propriété et de contrôle dans les pays occupés et dans les pays neutres, faisant ainsi du travail de divulgation et de démêlage un problème d'ordre international;

ATTENDU QUE:

Les Nations Unies ont déclaré qu'elles ont l'intention de faire tout leur possible pour rendre ineffectives les méthodes d'expropriation pratiquées par l'ennemi, qu'elles se sont réservé le droit de déclarer nul et non avenue tout transfert de biens appartenant à des personnes qui se trouvent en territoire occupé; qu'elles ont pris des mesures pour protéger et sauvegarder la propriété et les biens des pays occupés et de leurs nationaux se trouvant sur les territoires soumis à la juridiction des Nations Unies, ainsi que pour empêcher la vente des biens pillés sur les marchés des Nations Unies;

La Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies

1. Prend acte de certaines mesures prises par les Nations Unies et les appuie sans réserve. Lesdites mesures ont pour but:

(a) de découvrir les avoirs ennemis, de les mettre à part, de les contrôler et d'en disposer d'une manière appropriée;

(b) d'empêcher la liquidation des biens pillés par l'ennemi, d'établir et de retracer jusqu'à la source la propriété et le contrôle desdits biens, ainsi que de prendre des mesures appropriées en vue de leur restitution aux personnes qui en sont légalement propriétaires, et la Conférence

2. RECOMMANDE:

Que tous les gouvernements des pays représentés à la Conférence prennent toutes dispositions qui seraient conformes à leurs relations avec les pays belligérants en vue de demander aux gouvernements des pays neutres

(a) de prendre, sans délai, des mesures ayant pour objet d'empêcher, dans les territoires soumis à leur juridiction, la disposition ou le transfert

(1) de tous avoirs appartenant au gouvernement, à des particuliers ou à des institutions quelconques se trouvant sur les territoires desdites Nations Unies qui sont occupés par l'ennemi;

(2) de monnaie, de valeurs, d'or et d'objets d'art pillés, d'autres preuves de propriété dans des entreprises financières et commerciales, et d'autres avoirs pillés par l'ennemi et de découvrir, de mettre à part et de garder à la disposition des autorités des pays intéressés, après la libération, tous les avoirs pillés, quels qu'ils soient, se trouvant à l'intérieur de territoires soumis à la juridiction desdits gouvernements neutres;

(b) de prendre, sans délai, des mesures en vue d'empêcher la dissimulation, par des moyens frauduleux ou autres, à l'intérieur des pays soumis à leur juridiction

(1) de tous avoirs qui sont la propriété ou que l'on prétend être la propriété du gouvernement de pays ennemis ainsi que de particuliers ou d'institutions se trouvant à l'intérieur de pays ennemis;

(2) de tous avoirs qui sont la propriété ou que l'on prétend être la propriété de dirigeants et de chefs ennemis, de leurs associés et de leurs collaborateurs; et

de prendre des mesures pour faciliter la remise, en dernier lieu, desdits avoirs aux autorités qui exerceront leurs fonctions après l'armistice.

PROBLÈMES ÉCONOMIQUES INTERNATIONAUX

ATTENDU QU'IL est déclaré à l'Article I des Statuts du Fonds Monétaire International qu'un des buts principaux du Fonds est de faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international, et de contribuer par ce moyen à l'établissement et au maintien de niveaux élevés dans le domaine de l'emploi de la main-d'œuvre et celui du revenu réel ainsi qu'au développement des moyens de production de tous les membres, comme objectifs primordiaux de politique économique;

ATTENDU QU'IL est reconnu que la réalisation complète de ce qui précède ainsi que des autres buts et objectifs énoncés dans les Statuts ne pourra être obtenue par le Fonds à lui seul;

La Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies

RECOMMANDE:

Aux Gouvernements participants qu'ils essaient, en dehors des dispositions prises en vue de donner suite aux mesures spécifiques d'ordre monétaire et financier qui ont été traitées par la Conférence, de s'entendre entre eux, dans le plus court délai possible, quant aux voies et moyens par lesquels ils pourront plus facilement:

(1) réduire les obstacles qui entravent le commerce international et promouvoir, par d'autres moyens, des relations mutuellement profitables dans le domaine du commerce international;

(2) procurer l'écoulement régulier des produits principaux à des prix qui seront équitables tant pour le producteur que pour le consommateur;

(3) traiter des problèmes spéciaux ayant une importance internationale qui se poseront comme conséquence de l'arrêt de la production de guerre;

(4) faciliter par un effort de coopération la conciliation de la politique nationale des Etats-membres en vue de favoriser et de maintenir des niveaux élevés dans le domaine de l'emploi de la main-d'œuvre ainsi qu'un standard de vie progressivement plus favorable.

VIII

La Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies

DÉCIDE:

1. D'exprimer sa gratitude au Président des Etats-Unis, Franklin D. Roosevelt, pour l'initiative qu'il a prise en convoquant la présente Conférence ainsi que pour le travail fait en vue de sa préparation;

2. D'exprimer au Président de la Conférence, l'Honorable Henry Morgenthau, Jr., sa grande appréciation pour la façon admirable dont il a dirigé la Conférence;

3. D'exprimer aux fonctionnaires et au personnel du Secrétariat l'appréciation de la Conférence pour leurs services assidus et leurs efforts diligents, lesquels ont contribué à la réalisation des buts de la Conférence.

EN FOI DE QUOI, les délégués dont les noms suivent ont signé le présent Acte Final.

FAIT à Bretton Woods, New-Hampshire, le vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-quatre, dans la langue anglaise. Le texte original du présent Acte Final sera déposé dans les archives du Département d'Etat des Etats-Unis et des copies certifiées conformes seront fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chaque Gouvernement et à chaque Autorité représenté à la Conférence.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires de tous les Gouvernements accrédités à la Conférence.)

ANNEXE A À L'ACTE FINAL
STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

LISTE DES ARTICLES ET DES SECTIONS

	PAGE
Article préliminaire.....	19
I. Buts.....	19
II. Qualité de membre.....	19
Section 1. Membres originaux.....	19
2. Autres membres.....	19
III. Quotes-Parts et Souscriptions.....	20
Section 1. Quotes-parts.....	20
2. Révision des quotes-parts.....	20
3. Souscription: Epoque, lieu et forme du paiement.....	20
4. Paiement en cas de modification des quotes-parts.....	20
5. Remplacement de la monnaie par des valeurs.....	20
IV. Pair des monnaies.....	21
Section 1. Définition du pair.....	21
2. Achats d'or au pair.....	21
3. Opérations de change à la parité.....	21
4. Obligations relatives à la stabilité des changes.....	21
5. Modifications du pair.....	21
6. Conséquences des modifications non autorisées.....	22
7. Modifications uniformes du pair.....	22
8. Maintien de la valeur-or des avoirs du Fonds.....	22
9. Pluralité monétaire dans les territoires d'un Etat-membre.....	23
V. Transactions avec le Fonds.....	23
Section 1. Organisme traitant avec le Fonds.....	23
2. Limitation des opérations du Fonds.....	23
3. Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds.....	23
4. Dispense.....	23
5. Non recevabilité à recourir aux ressources du Fonds.....	24
6. Achats de monnaies au Fonds contre de l'or.....	24
7. Rachat par les Etats-membres des avoirs en leur monnaie détenus par le Fonds.....	24
8. Commissions.....	25
VI. Transfert de capitaux.....	25
Section 1. Emploi des ressources du Fonds à des transferts de capitaux.....	25
2. Dispositions spéciales pour le transfert de capitaux.....	26
3. Mesures de contrôle appliquées aux transferts de capitaux.....	26
VII. Monnaies rares.....	26
Section 1. Rareté générale d'une monnaie.....	26
2. Mesures à prendre pour reconstituer les avoirs du Fonds en monnaie rare.....	26
3. Rareté des avoirs du Fonds.....	27
4. Application des restrictions.....	27
5. Effet des autres accords internationaux sur les restrictions.....	27
VIII. Obligations générales des membres.....	27
Section 1. Introduction.....	27
2. Eviter les restrictions relatives aux paiements courants.....	27
3. Eviter les pratiques de discrimination monétaire.....	27
4. Assurer la convertibilité des avoirs détenus par l'étranger.....	28
5. Communiquer des informations.....	28
6. Consultations entre membres au sujet d'accords internationaux existants.....	29

	PAGE
IX. Statut, immunités et privilèges.....	29
Section 1. Objets du présent Article.....	29
2. Statut du Fonds.....	29
3. Immunité de juridiction.....	29
4. Autres immunités de même nature.....	30
5. Immunité des Archives.....	30
6. Immunité des avoirs par rapport à toutes restrictions.....	30
7. Privilèges en matière de communication.....	30
8. Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.....	30
9. Exemption de charges fiscales.....	30
10. Application du présent Article.....	31
X. Rapports avec les autres organisations internationales.....	31
XI. Relation avec les Etats non-membres.....	31
Section 1. Engagements des Etats-membres en ce qui concerne leurs relations avec les Etats non-membres.....	31
Section 2. Restrictions sur les transactions avec les Etats non-membres.....	31
XII. Organisation et administration.....	31
Section 1. Composition du Fonds.....	31
2. Conseils des Gouverneurs.....	31
3. Administrateurs.....	32
4. L'administrateur-délégué et le Secrétariat.....	34
5. Le vote.....	34
6. Répartition du revenu net.....	34
7. Publication de rapports.....	35
8. Communications d'opinion aux membres.....	35
XIII. Bureaux et dépôts.....	35
Section 1. Situation des bureaux.....	35
2. Dépôts.....	35
3. Garantie de l'actif du Fonds.....	35
XIV. Période de transition.....	35
Section 1. Introduction.....	35
2. Restriction de change.....	36
3. Notification au Fonds.....	36
4. Mesures prises par le Fonds relativement aux restrictions.....	36
5. Nature de la période de transition.....	36
XV. Retrait.....	36
Section 1. Droit de retrait des Etats-membres.....	36
2. Retrait obligatoire.....	37
3. Règlement des comptes avec les membres qui se retirent.....	37
XVI. Mesure pour cas exceptionnels.....	37
Section 1. Suspension temporaire.....	37
2. Liquidation du Fonds.....	37
XVII. Amendements.....	38
XVIII. Interprétation.....	38
XIX. Explication des termes.....	39
XX. Dispositions finales.....	40
Section 1. Entrée en vigueur.....	40
2. Signature.....	40
3. Inauguration du Fonds.....	41
4. Détermination initiale du pair.....	41
<i>Suppléments</i>	
SUPPLÉMENT A. Quotes-Parts.....	44
SUPPLÉMENT B. Dispositions relatives au rachat par un membre de sa monnaie détenue par le Fonds.....	45
SUPPLÉMENT C. Election des Administrateurs.....	46
SUPPLÉMENT D. Règlement des comptes avec les membres qui se retirent.....	48
SUPPLÉMENT E. Administration de la liquidation.....	49

ANNEXE A

STATUTS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Les Gouvernements aux noms desquels le présent Accord est signé conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Le Fonds Monétaire International est établi et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE I—BUTS

Le Fonds Monétaire International a pour buts:

- (i) d'encourager la coopération monétaire internationale grâce à un organisme permanent fournissant un cadre pour la consultation et la collaboration en matière de problèmes monétaires internationaux;
- (ii) de faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international, et de contribuer ainsi au développement et au maintien d'un niveau élevé de l'emploi et du revenu réel, et au développement des ressources productives de tous les Etats-membres, comme objectifs primordiaux de la politique économique;
- (iii) de favoriser la stabilité des changes, de maintenir entre les Etats-membres des accords de change réguliers et d'éviter la course à la dépréciation des changes;
- (iv) d'aider à l'établissement d'un système multi-latéral de paiements en ce qui concerne les opérations courantes entre les membres, et à l'élimination de restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial;
- (v) d'inspirer confiance aux membres, en plaçant les ressources du Fonds à leur disposition, moyennant des garanties convenables, et de permettre ainsi auxdits Etats-membres de remédier aux déséquilibres de leur balance des comptes sans recourir à des mesures compromettant la prospérité nationale ou internationale;
- (vi) conformément à ce qui précède, d'abrégier la durée et de diminuer l'intensité des déséquilibres de la balance des comptes des membres.

Dans toutes ses décisions, le Fonds s'inspirera des buts énoncés dans le présent Article.

ARTICLE II—QUALITÉ DE MEMBRE

Section 1. Membres originaires.

Seront membres originaires du Fonds les Etats représentés à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies dont les gouvernements auront accepté d'être membres du Fonds avant la date spécifiée à l'Article XX, Section 2 (e).

Section 2. Autres membres.

La qualité de membre pourra être acquise par les gouvernements des autres pays aux dates et conformément aux conditions qui pourront être prescrites par le Fonds.

ARTICLE III—QUOTES-PARTS ET SOUSCRIPTIONS

Section 1. *Quotes-parts*

Une quote-part sera assignée à chaque Etat-membre. Les quotes-parts des Etats-membres représentés à la Conférence Monétaire et Financière des Nations Unies et acceptant de faire partie du Fonds avant la date spécifiée à l'article XX, Section 2 (e), sont fixées dans le Supplément A. Les quotes-parts des autres membres seront déterminées par le Fonds.

Section 2. *Révision des quotes-parts*

Le Fonds réexaminera les quotes-parts des Etats-membres tous les cinq ans et, s'il le juge nécessaire, proposera leur revision. S'il le juge opportun, il peut aussi, à tout moment, envisager la revision de la quote-part d'un Etat-membre, sur la demande de l'Etat intéressé. Un vote à la majorité des quatre cinquièmes de la totalité des voix sera exigé pour tout changement des quotes-parts, et aucune quote-part ne sera modifiée sans le consentement de l'Etat-membre intéressé.

Section 3. *Souscriptions: Epoque, lieu et forme du paiement*

(a) La souscription de chaque Etat-membre est égale à sa quote-part et doit être versée en entier au dépositaire approprié, au plus tard à la date à partir de laquelle le membre aura droit, aux termes de l'Article XX, Section 4 (c) ou (d), d'acheter des devises au Fonds.

(b) Chaque Etat-membre paiera en or, au minimum la moins élevée des sommes suivantes:

(i) vingt-cinq pour cent de sa quote-part; ou

(ii) dix pour cent de ses avoirs officiels nets en or et en dollars des Etats-Unis d'Amérique, tels qu'ils existeront à la date où le Fonds notifiera aux Etats-membres, en vertu de l'article XX, Section 4 (a), qu'il est sur le point de commencer des opérations de change.

Chaque Etat-membre fournira au Fonds les données nécessaires pour la détermination des susdits avoirs en or et en dollars des Etats-Unis.

(c) Chaque Etat-membre paiera le reliquat de sa quote-part en monnaie nationale.

(d) Si, en raison de l'occupation ennemie, lesdits avoirs-or ne peuvent être établis à la date mentionnée ci-dessus, (b) (ii), le Fonds fixera une nouvelle date pour la détermination de ces avoirs. Si cette dernière date est postérieure à celle à laquelle le membre aura le droit, aux termes de l'Article XX, Section 4 (c) ou (d), d'acheter de la monnaie au Fonds, le Fonds et le membre conviendront d'un paiement provisoire en or à effectuer selon (b) ci-dessus, et le reliquat sera payé en monnaie nationale, sous réserve d'un règlement de comptes ultérieur lorsque les avoirs officiels auront été déterminés.

Section 4. *Paiement en cas de modification des quotes-parts*

(a) Tout membre qui consent à une augmentation de sa quote-part devra dans les trente jours payer, en or, vingt-cinq pour cent du montant de l'augmentation et, en monnaie nationale, soixante-quinze pour cent du même montant. Cependant, si à la date du consentement, les réserves monétaires de l'Etat-membre sont inférieures à sa nouvelle quote-part, le Fonds pourra réduire le versement or.

(b) En cas de réduction de la quote-part, le Fonds devra, dans les trente jours, rembourser à l'Etat-membre intéressé une somme égale à la réduction. Le paiement sera fait en monnaie nationale, et en or dans la proportion où cela sera nécessaire pour éviter que les avoirs du Fonds en ladite monnaie nationale ne tombent au-dessous de soixante-quinze pour cent de la nouvelle quote-part.

Section 5. *Remplacement de la monnaie par des valeurs*

Dans la mesure où, de l'avis du Fonds, la monnaie d'un Etat-membre n'est pas nécessaire aux opérations du Fonds, ce dernier sera tenu d'accepter, en remplacement de ladite monnaie, des bons ou obligations similaires, émis par ledit Etat-membre ou par le dépositaire désigné par ce dernier conformément à l'Article XIII, Section 2. Ces bons ou obligations ne seront pas négociables, ils ne porteront pas intérêt et seront payables à vue à leur valeur nominale par une inscription au crédit, sur le compte du Fonds tenu chez le dépositaire désigné. Cette Section est applicable non seulement à la souscription mais aussi à toute somme dont le Fonds est créancier.

ARTICLE IV—PAIR DES MONNAIES

Section 1. *Définition du pair*

(a) Le pair de la monnaie de chaque Etat-membre sera exprimé en or pris comme commun dénominateur, ou en dollars des Etats-Unis d'Amérique du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944.

(b) Tous calculs relatifs aux monnaies des Etats-membres en vue de l'application des dispositions du présent Accord seront opérés sur la base du pair.

Section 2. *Achats d'or au pair*

Pour les opérations en or effectuées par les Etats-membres, le Fonds déterminera une marge. Aucun Etat-membre ne pourra acheter de l'or à un cours dépassant le pair d'un montant supérieur à ladite marge. Il ne pourra vendre de l'or à un cours inférieur au pair, diminué de ladite marge.

Section 3. *Opérations de change à la parité*

Les cours maximum et minimum pour les opérations de change entre les monnaies des membres ayant lieu sur leurs territoires ne devront pas s'écarter de la parité

(i) pour les opérations de change au comptant, de plus d'un pour cent; et

(ii) pour les autres opérations de change, de ladite marge plus telle marge additionnelle que le Fonds jugera raisonnable.

Section 4. *Obligations relatives à la stabilité des changes*

(a) Tout Etat-membre s'engage à collaborer avec le Fonds en vue de favoriser la stabilité des changes, d'entretenir avec les autres membres des accords de change réguliers et d'éviter la course à la modification du change.

(b) Par des mesures appropriées conformes au présent Accord, tout Etat-membre s'engage à ne permettre, sur ses territoires, que des opérations de change, entre sa monnaie et les monnaies des autres Etats-membres, à des cours compris dans les limites prévues à la Section 3 du présent Article. Tout membre dont les autorités monétaires, pour le règlement des transactions internationales, achètent et vendent de l'or sans restriction, dans les limites des cours prescrits par le Fonds à la Section 2 du présent Article sera considéré comme se conformant à cet engagement.

Section 5. *Modifications du pair*

(a) Un membre ne proposera pas de modification du pair de sa monnaie si ce n'est en vue de remédier à un déséquilibre fondamental.

(b) Une modification du pair de la monnaie d'un membre ne pourra être faite que sur la proposition de l'Etat-membre intéressé et seulement après consultation avec le Fonds.

(c) Lorsqu'une modification est proposée, le Fonds doit d'abord, s'il y a lieu, prendre en considération les changements qu'a déjà subis le pair initial, déterminé conformément à la Section 4 de l'Article XX. Si la modification proposée, jointe au total des modifications antérieures (ce total étant obtenu en additionnant les augmentations et les diminutions),

(i) ne dépasse pas dix pour cent du pair initial, le Fonds ne pourra pas soulever d'objection;

(ii) si elle ne dépasse pas un montant additionnel de dix pour cent du pair initial, le Fonds pourra soit donner son approbation, si le membre le demande, soit exprimer son opposition, mais il devra faire connaître sa décision dans un délai de soixante-douze heures;

(iii) si la modification ne rentre pas dans l'une des deux catégories ci-dessus, le Fonds peut soit donner son approbation, soit exprimer son opposition, mais il aura une plus longue période pour faire connaître sa décision.

(d) Pour déterminer si une modification proposée tombe sous l'application de (i), (ii) ou (iii) de (c) ci-dessus, il ne sera pas tenu compte des modifications uniformes du pair prévues à la Section 7 du présent Article.

(e) Un membre pourra modifier le pair de sa monnaie sans l'assentiment du Fonds si la modification n'affecte pas les transactions internationales des membres du Fonds.

(f) Le Fonds devra donner son assentiment à une modification proposée qui tombe sous l'application de (c) (ii) ou de (c) (iii) ci-dessus, s'il s'est assuré que la modification est nécessaire pour remédier à un déséquilibre fondamental. En particulier, sous la même condition, il ne pourra pas s'opposer à une modification proposée, en raison de la politique sociale ou générale intérieure de l'Etat-membre qui propose la modification.

Section 6. *Conséquences des modifications non autorisées*

Dans le cas où le Fonds a le droit de faire opposition, si un Etat-membre modifie le pair de sa monnaie malgré l'opposition du Fonds, ledit membre cessera d'être admis à utiliser les ressources du Fonds, à moins que ce dernier n'en décide autrement. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable, le différend persiste, les dispositions de la Section 2 (b) de l'Article XV deviendront applicables.

Section 7. *Modifications uniformes du pair*

Nonobstant les dispositions de la Section 5 (b) du présent Article, le Fonds pourra, à la majorité de toutes les voix, apporter des modifications proportionnellement uniformes au pair des monnaies de tous les membres, pourvu que chacune de ces modifications soit approuvée par tout membre ayant dix pour cent ou plus du total des quotes-parts. Cependant, le pair de la monnaie d'un Etat-membre ne sera pas modifié si, dans un délai de soixante-douze heures, ledit Etat-membre notifie au Fonds qu'il ne désire pas que le pair de sa monnaie soit modifié.

Section 8. *Maintien de la valeur-or des avoirs du Fonds*

(a) La valeur-or des avoirs du Fonds sera maintenue en dépit des modifications du pair ou du cours du change de la monnaie de tout Etat-membre.

(b) Au cas où (i) le pair de la monnaie d'un Etat-membre est abaissé, ou au cas où (ii) le cours du change de la monnaie d'un membre a, de l'avis du Fonds, subi une dépréciation notable dans les territoires dudit membre, celui-ci devra, dans un délai raisonnable, verser au Fonds en sa propre monnaie le montant nécessaire pour compenser la réduction en valeur-or de la monnaie du membre détenue par le Fonds.

(c) Si le pair de la monnaie d'un membre est augmenté, le Fonds, dans un délai raisonnable, restituera audit membre, en monnaie nationale, un montant équivalent à l'augmentation en valeur-or de la monnaie de ce membre détenue par le Fonds.

(d) Les dispositions de la présente Section seront applicables à une modification proportionnellement uniforme du pair des monnaies de tous les membres, sauf si, au moment où telle modification est proposée, le Fonds en décide autrement.

Section 9. *Pluralité monétaire dans les territoires d'un Etat-membre*

Un membre proposant une modification du pair de sa monnaie sera considéré, à moins qu'il ne déclare autrement, comme visant également les diverses monnaies ayant cours sur tous les territoires pour lesquels il a accepté le présent Accord aux termes de la Section 2 (g) de l'Article XX. Il sera cependant loisible à ce membre de déclarer que sa proposition se rapporte soit seulement à la monnaie de la métropole, soit seulement à une ou plusieurs monnaies spécifiées, soit à la fois à la monnaie de la métropole et à une ou plusieurs monnaies distinctes.

ARTICLE V—TRANSACTIONS AVEC LE FONDS

Section 1. *Organismes traitant avec le Fonds*

Tout membre traitera avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation ou autres établissements financiers similaires. De son côté, le Fonds traitera seulement avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire.

Section 2. *Limitation des opérations du Fonds*

Sauf dispositions contraires du présent Accord, le Fonds limitera ses opérations aux transactions ayant pour objet de fournir à un membre, sur l'initiative de celui-ci, la monnaie d'un autre membre, en échange soit d'or, soit de la monnaie de l'Etat acheteur.

Section 3. *Conditions régissant l'emploi des ressources du Fonds*

(a) Un Etat-membre aura le droit d'acheter au Fonds la monnaie d'un autre membre contre sa propre monnaie aux conditions suivantes:

- (i) l'Etat-membre désirant acheter une monnaie déclare que cette monnaie est actuellement nécessaire pour effectuer des paiements compatibles avec les dispositions du présent Accord;
- (ii) le Fonds n'a pas notifié, en application de la Section 3 de l'Article VII, la rareté de la monnaie désirée;
- (iii) l'achat envisagé ne doit pas avoir pour résultat d'augmenter les avoirs du Fonds en monnaie du membre acheteur de plus de vingt-cinq pour cent de sa quote-part, pendant la période de douze mois se terminant à la date de l'achat, ou de dépasser deux cent pour cent de sa quote-part. Toutefois, la limitation de vingt-cinq pour cent s'appliquera seulement à la portion des avoirs dépassant soixante-quinze pour cent de la quote-part.
- (iv) Le Fonds n'a pas antérieurement déclaré, conformément à la Section 5 du présent Article, à la Section 6 de l'Article IV, à la Section 1 de l'Article VI, ou à la Section 2 (a) de l'Article XV que le membre désirant acheter est irrecevable.

(b) Un membre n'aura pas le droit, sans la permission du Fonds, d'avoir recours aux ressources du Fonds dans le but d'obtenir des devises destinées à être conservées pour couvrir des opérations de change à terme.

Section 4. *Dispense*

Pourvu qu'il le fasse de manière à sauvegarder ses intérêts, le Fonds peut, discrétionnairement, accorder des dispenses aux conditions prescrites à la Section 3 (a) du présent Article, en particulier lorsqu'il s'agit d'Etats-membres ayant

évité les fréquents et substantiels appels aux ressources du Fonds. Dans l'octroi de la dispense, il sera tenu compte des besoins périodiques ou exceptionnels du membre qui l'a sollicité. Le fonds prendra également en considération l'offre de donner en gage, à titre de sûreté, de l'or, de l'argent, des titres ou autres actifs suffisants, de l'avis du Fonds, à la sauvegarde de ses intérêts. Le fonds peut, dans ce cas, subordonner la dispense à la constitution d'un tel gage.

Section 5. *Non recevabilité à recourir aux ressources du Fonds*

Si le Fonds estime qu'un membre emploie les ressources du Fonds d'une manière contraire aux objectifs de ce dernier, il adressera à ce membre un rapport exposant ses vues et impartissant un délai de réponse. Après envoi du rapport, le Fonds pourra restreindre l'emploi des ressources du Fonds par ledit membre. S'il n'est pas répondu au rapport dans le délai imparti, ou si la réponse n'est pas satisfaisante, le Fonds pourra soit maintenir la susdite restriction sur l'emploi des ressources du Fonds, soit, après un préavis raisonnable adressé au membre intéressé, le déclarer irrecevable à utiliser les ressources du Fonds.

Section 6. *Achats de monnaies au Fonds contre de l'or*

(a) Tout membre désireux d'obtenir, directement ou indirectement, la monnaie d'un autre membre contre de l'or devra effectuer l'opération par l'intermédiaire du Fonds, si cela est possible aux mêmes conditions.

(b) Nonobstant le paragraphe (a) ci-dessus, tout membre est libre de vendre sur un marché quelconque de l'or nouvellement extrait de mines se trouvant sur ses territoires.

Section 7. *Rachat par les Etats-membres des avoirs en leur monnaie détenus par le Fonds*

(a) Tout membre pourra racheter au Fonds, (et celui-ci devra vendre) en payant en or, une partie quelconque des avoirs du Fonds dans la monnaie dudit membre, qui serait en excédent de sa quote-part.

(b) A la fin de chaque exercice financier du Fonds, tout membre devra racheter au Fonds contre de l'or ou contre monnaies convertibles, de la manière fixée au Supplément B et aux conditions ci-dessous, une partie des avoirs du Fonds dans la monnaie dudit membre:

(i) chaque membre emploiera au rachat de sa propre monnaie au Fonds un montant tiré de ses réserves monétaires, égal en valeur à la moitié de toute augmentation survenue au cours de l'année dans les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre; ce montant sera majoré de la moitié de toute augmentation ou minoré de la moitié de toute diminution survenue au cours de l'année dans les réserves monétaires dudit membre. Cette règle ne s'appliquera pas lorsque les réserves monétaires d'un membre auront diminué au cours de l'année d'un montant supérieur à l'augmentation survenue dans les avoirs en monnaie du membre détenus par le Fonds;

(ii) si, après les rachats décrits dans (i) ci-dessus, les avoirs d'un Etat-membre dans la monnaie d'un autre Etat-membre (ou en or obtenu de ce dernier) ont augmenté en raison d'opérations effectuées dans cette monnaie avec des Etats tiers ou avec des personnes se trouvant sur les territoires des Etats tiers, le membre dont les avoirs dans la monnaie en question (ou en or) ont ainsi subi une augmentation se servira de l'augmentation pour effectuer le rachat de sa propre monnaie au Fonds.

(c) Aucun des ajustements décrits dans (b) ci-dessus ne seront poursuivis jusqu'au point où

(i) les réserves monétaires de l'Etat-membre sont inférieures à sa quote-part, ou

- (ii) les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre sont inférieurs à soixante-quinze pour cent de sa quote-part, ou
- (iii) les avoirs du Fonds dans la monnaie à reverser au Fonds sont supérieurs à soixante-quinze pour cent de la quote-part de l'Etat-membre intéressé.

Section 8. *Commissions*

(a) Tout membre achetant au Fonds la monnaie d'un autre membre en échange de la sienne propre devra payer une commission de soixante-quinze centièmes pour cent en sus de la parité. A sa discrétion, le Fonds pourra élever le taux de cette commission jusqu'à un pour cent ou la réduire à cinquante centièmes pour cent.

(b) Le Fonds pourra prélever une commission raisonnable de manipulation sur tout Etat-membre achetant ou vendant de l'or au Fonds.

(c) Le Fonds devra prélever des commissions, uniformes pour tous les membres, qui seront payables pour tout membre sur la base du solde quotidien moyen en monnaie dudit membre détenu par le Fonds en sus de sa quote-part. Ces commissions seront établies au taux ci-après:

- (i) *sur les sommes ne dépassant pas la quote-part de plus de vingt-cinq pour cent*: aucune commission ne sera imposée pendant les trois premiers mois; une commission de cinquante centièmes pour cent par an pour les neuf mois suivants; ensuite, une augmentation du taux de la commission de cinquante centièmes pour cent pour chaque année subséquente;
- (ii) *sur les sommes dépassant la quote-part de plus de vingt-cinq pour cent mais de moins de cinquante pour cent*: un taux additionnel de cinquante centièmes pour la première année et de cinquante centièmes de plus pour chaque année subséquente;
- (iii) *sur chaque tranche additionnelle de vingt-cinq pour cent en sus de la quote-part*: un taux additionnel de cinquante centièmes pour cent pour la première année, et augmenté ensuite de cinquante centièmes pour cent pour chaque année subséquente.

(d) Lorsque le taux de la commission atteint quatre pour cent par an, le Fonds et l'Etat-membre examineront ensemble les moyens de réduire les avoirs du Fonds dans ladite monnaie. Par la suite, les commissions augmenteront conformément aux dispositions de (c) ci-dessus jusqu'à cinq pour cent et, dans le cas de désaccord, le Fonds pourra imposer tel taux qu'il jugera adéquat.

(e) Les taux mentionnés dans (c) et (d) ci-dessus pourront être changés par une décision prise à la majorité des trois quarts de la totalité des voix.

(f) Toutes commissions seront payées en or; toutefois, si les réserves monétaires d'un Etat-membre sont inférieures à la moitié de sa quote-part, il paiera en or seulement une partie de la commission proportionnelle au rapport entre ses réserves et la moitié de sa quote-part, le reste étant payé dans sa propre monnaie.

ARTICLE VI—TRANSFERT DE CAPITAUX

Section 1. *Emploi des ressources du Fonds à des transferts de capitaux*

(a) Aucun membre ne pourra faire un emploi net des ressources du Fonds pour faire face à une sortie importante ou prolongée de capitaux et le Fonds pourra demander à tout membre d'appliquer des moyens de contrôle en vue d'empêcher un tel emploi des ressources du Fonds. Si, après avoir été saisi d'une telle demande, un membre n'applique pas les mesures de contrôle appropriées, le Fonds pourra déclarer ledit membre irrecevable à l'emploi des ressources du Fonds.

- (b) Rien dans cette Section ne sera considéré comme ayant l'effet:
- (i) d'empêcher l'emploi des ressources du Fonds pour des transferts de capitaux d'un montant raisonnable, nécessaire à l'expansion des exportations ou nécessaire dans le cours normal des opérations du commerce, des opérations de banque ou d'autres affaires;
 - (ii) ou encore d'affecter les mouvements de capitaux qui sont financés au moyen des ressources d'un Etat-membre en or ou en devises étrangères; toutefois, les Etats-membres s'engagent à ce que lesdits mouvements de capitaux soient conformes aux buts du Fonds.

Section 2. *Dispositions spéciales pour le transfert de capitaux*

Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre sont restés inférieurs à soixante-quinze pour cent de sa quote-part pendant une période immédiatement antérieure d'au moins six mois, ledit membre, s'il n'a pas été privé du droit de se servir des ressources du Fonds aux termes du présent Article, de l'Article IV, Section 6, de l'article V, Section 5, ou de l'article XV, Section 2 (a), aura le droit, nonobstant les dispositions de la Section 1 (a) du présent Article, d'acheter au Fonds, en échange de sa propre monnaie, la monnaie d'un autre membre pour n'importe quel but, y compris celui d'effectuer des transferts de capitaux. Cependant, les achats faits pour effectuer des transferts de capitaux aux termes de la présente Section ne seront pas permis, s'ils ont pour effet de porter les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre désireux d'effectuer des achats à plus de soixante-quinze pour cent de sa quote-part, ou s'ils ont pour effet de réduire les avoirs du Fonds dans la monnaie désirée à moins de soixante-quinze pour cent de la quote-part du membre dont la monnaie est désirée.

Section 3. *Mesures de contrôle appliquées aux transferts de capitaux*

Les membres pourront appliquer les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais aucun membre ne pourra appliquer lesdites mesures de contrôle de façon à limiter les paiements se rapportant aux opérations courantes, ou à retarder outre mesure les transferts de fonds effectués en règlement d'obligations, à l'exception de ce qui est prévu à l'Article VII, Section 3 (b), et à l'article XIV, Section 2.

ARTICLES VII—MONNAIES RARES

Section 1. *Rareté générale d'une monnaie*

Si le Fonds constate qu'une monnaie particulière tend à devenir généralement rare, il pourra en aviser les membres; il pourra également publier un rapport exposant les causes de la rareté et contenant des recommandations destinées à y mettre fin. Un représentant du membre dont la monnaie est en cause participera à la préparation du rapport.

Section 2. *Mesure à prendre pour reconstituer les avoirs du Fonds en monnaie rare*

S'il le juge utile pour la reconstitution de ses avoirs dans la monnaie d'un Etat-membre quelconque, le Fonds pourra prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux à la fois:

- (i) proposer à l'Etat-membre intéressé de consentir un emprunt au Fonds en ladite monnaie, suivant les termes et conditions convenus entre lui et le Fonds, ou bien d'autoriser le Fonds à emprunter cette monnaie à une autre source, soit à l'intérieur, soit en dehors des territoires dudit Etat-membre, mais aucun membre ne sera tenu d'accorder lesdits emprunts au Fonds ou d'autoriser le Fonds à emprunter ladite monnaie à aucune autre source.
- (ii) Exiger que l'Etat-membre intéressé vende sa monnaie au Fonds contre de l'or.

Section 3. *Raretés des avoirs du Fonds*

(a) Si le fonds constate que la demande d'une monnaie menace sérieusement de réduire l'aptitude du Fonds à fournir ladite monnaie, le Fonds devra, qu'il ait ou non publié un rapport aux termes de la Section 1 du présent Article, proclamer officiellement la rareté de ladite monnaie et devra, à partir de ce moment, répartir les avoirs existants et à venir, en tenant dûment compte des besoins relatifs des Etats-membres, de la situation économique internationale et de toutes autres considérations pertinentes. Le Fonds publiera aussi un rapport sur sa politique.

(b) Une proclamation officielle aux termes de (a) ci-dessus constituera une autorisation pour tout membre d'imposer temporairement, après consultation avec le Fonds, des limitations à la liberté des opérations de change portant sur la monnaie rare. Sous réserve des dispositions de l'Article IV, Sections 3 et 4, chaque Etat-membre est seul compétent pour déterminer la nature de ces limitations, mais celles-ci ne devront pas être plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour adapter la demande de monnaie rare à l'offre actuelle et à venir. Ces limitations devront être assouplies puis retirées aussi rapidement que les circonstances le permettront.

(c) L'autorisation visée dans (b) ci-dessus expirera aussitôt que le Fonds déclarera officiellement que ladite monnaie n'est plus rare.

Section 4. *Application des restrictions*

Tout membre imposant, conformément aux dispositions de la Section 3 (b) du présent Article, des restrictions sur la monnaie de tout autre membre, devra accueillir avec sympathie les représentations faites par l'autre membre au sujet de l'application desdites restrictions.

Section 5. *Effet des autres accords internationaux sur les restrictions*

Les membres conviennent de ne pas invoquer les engagements contractés avec d'autres membres antérieurement au présent Accord pour faire obstacle à l'exécution des dispositions du présent Article.

ARTICLE VIII—OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

Section 1. *Introduction*

En sus des obligations assumées conformément aux autres articles du présent Accord, chaque membre s'engage à assumer les obligations énoncées dans le présent Article.

Section 2. *Eviter les restrictions relatives aux paiements courants*

(a) Conformément aux dispositions de la Section 3 (b) de l'Article VII, et de la Section 2 de l'Article XIV, aucun membre n'imposera, sans l'approbation du Fonds, des restrictions aux paiements et aux transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

(b) Les contrats de change qui impliquent la monnaie d'un Etat-membre et qui sont contraires aux réglementations de change dudit Etat-membre, appliquées ou établies conformément aux termes du présent Accord, ne seront pas exécutoires sur les territoires des autres Etats-membres. En outre, les Etats-membres peuvent, par accord mutuel, prendre en commun des mesures ayant pour but de rendre plus efficaces les réglementations de change de l'un et l'autre membre, à condition que ces mesures et réglementations soient compatibles avec le présent Accord.

Section 3. *Eviter les pratiques de discrimination monétaire*

Aucun membre ne pourra être partie à des arrangements monétaires discriminatoires, ou recourir à des pratiques monétaires multiples, sauf autorisation prévue dans le présent Accord ou autorisation par le Fonds; de même, aucun

membre ne permettra à ses établissements financiers mentionnés dans la Section 1 de l'Article V de devenir partie à de tels arrangements ou de se livrer à de telles pratiques. Si de tels arrangements ou de telles pratiques existent à l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Etat-membre intéressé entrera en consultation avec le Fonds au sujet de leur suppression progressive, à moins qu'ils ne soient maintenus ou imposés conformément à la Section 2 de l'Article XIV, auquel cas les dispositions de la Section 4 du dit Article seront applicables.

Section 4. *Assurer la convertibilité des avoirs détenus par l'étranger*

(a) Tout Etat-membre devra acheter ses propres devises détenues par un autre membre, si celui-ci, en demandant cet achat, déclare:

- (i) que lesdites devises ont été acquises récemment par suite d'opérations courantes; ou
- (ii) que leur conversion est nécessaire pour effectuer les paiements d'opérations courantes.

Le membre acheteur aura la faculté de payer soit dans la monnaie du membre faisant la demande, soit en or.

(b) L'obligation visée à (a) ci-dessus ne s'appliquera pas:

- (i) lorsque la convertibilité des devises a été limitée conformément à la Section 2 du présent Article, ou à la Section 3 de l'Article VI; ou
- (ii) lorsque les devises se sont accumulées par suite de transactions effectuées avant la levée des restrictions prévues à la Section 2 de l'Article XIV; ou
- (iii) lorsque les devises ont été acquises contrairement aux règlements de change du membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat; ou
- (iv) lorsque la monnaie du membre demandant l'achat a été déclarée rare en vertu de la Section 3 (a) de l'Article VII; ou
- (v) lorsque le membre à qui il est demandé d'effectuer l'achat n'a pas le droit, pour une raison quelconque, d'acheter au Fonds des monnaies d'autres membres en échange de sa propre monnaie.

Section 5. *Communiquer des informations*

(a) Le Fonds peut demander aux Etats-membres de lui fournir telles informations qu'il estime nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris, comme constituant le minimum nécessaire à l'exercice des fonctions du Fonds, les données nationales sur les points suivants:

- (i) avoirs officiels à l'intérieur et à l'étranger (1) en or, (2) en devises étrangères;
- (ii) avoirs à l'intérieur et à l'étranger, des organismes bancaires et financiers non officiels (1) en or, (2) en devises étrangères;
- (iii) production de l'or;
- (iv) exportations et importations d'or, par pays de destination et d'origine;
- (v) valeurs des exportations et importations totales de marchandises en monnaie nationale, par pays de destination et d'origine;
- (vi) balance internationale des paiements, y compris (1) le commerce de marchandises et services; (2) les mouvements d'or; (3) les mouvements le capitaux connus; (4) les autres éléments;
- (vii) état des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements étrangers sur les territoires de l'Etat-membre et les investissements à l'étranger des résidents dudit Etat, dans la mesure où il est possible de fournir ces informations;
- (viii) revenu national;

(ix) indices des prix, c'est-à-dire indices des prix des marchandises, en gros et en détail, ainsi que les prix d'exportation et d'importation;

(x) cours d'achat et de vente des devises étrangères;

(xi) réglementation des changes, c'est-à-dire un exposé complet des règles en vigueur au moment de l'entrée au Fonds, ainsi que des modifications ultérieures à mesure qu'elles se produisent;

(xii) là où existent des accords officiels de clearing, indication détaillée des montants non encore compensés se rapportant aux opérations commerciales et financières, avec indication de la durée pendant laquelle ces arriérés sont restés en suspens.

(b) En demandant ces renseignements, le Fonds prendra en considération l'aptitude variable des Etats-membres à fournir les données demandées. Les Etats-membres ne seront pas tenus d'entrer dans des détails les obligeant à divulguer les affaires de particuliers ou de sociétés. Les Etats-membres, cependant, conviennent de fournir les renseignements désirés d'une manière aussi détaillée et précise que possible et, dans les limites où ils le pourront, d'éviter les simples estimations.

(c) Le Fonds pourra obtenir des renseignements supplémentaires par accord avec les Etats-membres. Il servira de centre pour la réunion et l'échange de renseignements relatifs aux questions monétaires et financières, et facilitera ainsi la préparation d'études destinées à aider les Etats-membres à développer une politique de nature à favoriser la réalisation des buts du Fonds.

Section 6. *Consultations entre membres au sujet d'accords internationaux existants*

Lorsque, dans les circonstances spéciales ou temporaires spécifiées dans le présent Accord, un membre est autorisé à maintenir ou à établir des restrictions sur les opérations de change, et lorsqu'il existe d'autres engagements entre certains Etats-membres, sus antérieurement au présent Accord, qui sont incompatibles avec l'application de telles restrictions, les membres intéressés se consulteront en vue d'effectuer les adaptations nécessaires mutuellement acceptables. Les dispositions du présent Article seront sans préjudice de l'application de la Section 5 de l'Article VII.

ARTICLE IX—STATUTS, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Section 1. *Objets du présent Article*

En vue de permettre au Fonds de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent Article seront accordés au Fonds dans les territoires de tous les membres.

Section 2. *Statut du Fonds*

Le Fonds jouira de la pleine personnalité juridique et, en particulier, de la capacité:

- (i) de passer des contrats;
- (ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3. *Immunité de juridiction*

Le Fonds, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, jouiront de l'immunité de juridiction sous tous ses aspects, sauf dans la mesure où il y renoncera expressément en vue d'une certaine procédure ou bien par contrat.

Section 4. *Autres immunités de même nature*

Les biens et les avoirs du Fonds, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, ne pourront faire l'objet de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, expropriation ou de toutes autres formes de saisies ordonnées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

Section 5. *Immunité des Archives*

Les archives du Fonds seront inviolables.

Section 6. *Immunité des avoirs par rapport à toutes restrictions*

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord, tous les biens et avoirs du Fonds seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. *Privilèges en matière de communication*

Les communications officielles du Fonds seront traitées par chaque Etat-membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats-membres.

Section 8. *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés*

Tous les gouverneurs, administrateurs, leurs suppléants, et les fonctionnaires et employés du Fonds:

(i) seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas où le Fonds renoncerait à cette immunité;

(ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux des pays où ils se trouvent, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages que ceux que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;

(iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

Section 9. *Exemption de charges fiscales*

(a) Le Fonds, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. Le Fonds sera aussi exempt de toute obligation, en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

(b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par le Fonds aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés du Fonds qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

(c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par le Fonds, y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation, quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par le Fonds; ou

(ii) si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu où la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que le Fonds fait fonctionner.

Section 10. *Application du présent Article*

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés dans le présent Article; il devra informer le Fonds du détail des mesures qu'il aura prises.

ARTICLE X—RAPPORT AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Aux termes du présent Accord, le Fonds collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Toutes dispositions relatives à cette collaboration qui entraîneraient la modification d'une clause quelconque du présent Accord ne pourront être effectuées qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'Article XVII.

ARTICLE XI—RELATIONS AVEC LES ÉTATS NON-MEMBRES

Section 1. *Engagements des Etats-membres en ce qui concerne leurs relations avec les Etats non-membres*

Chaque Etat-membre s'engage:

(i) à ne pas effectuer (par lui-même ou par l'intermédiaire de ses établissements financiers mentionnés dans l'Article V, Section 1) de transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec un Etat non-membre ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre;

(ii) à ne pas coopérer avec un Etat non-membre, ou avec des personnes résidant sur les territoires d'un Etat non-membre, à des opérations contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds; et

(iii) à coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures destinées à empêcher des transactions contraires aux dispositions du présent Accord ou aux buts du Fonds, avec des Etats non-membres ou avec des personnes résidant sur leurs territoires.

Section 2. *Restrictions sur les transactions avec des Etats non-membres*

Aucune disposition du présent Accord n'affectera le droit de tout membre d'imposer des restrictions aux opérations de change avec des Etats non-membres ou avec des personnes sur leurs territoires, à moins que le Fonds ne juge que de telles restrictions portent préjudice aux intérêts des membres et sont contraires aux buts du Fonds.

ARTICLE XII—ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1. *Composition du Fonds*

Le Fonds comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Administrateur-délégué et un secrétariat.

Section 2. *Conseil des Gouverneurs*

(a) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs du Fonds; il comprendra un gouverneur et un suppléant désigné par chaque membre de la manière que le Fonds déterminera. Chaque gouverneur et chaque suppléant restera en fonctions pendant cinq ans, au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira Président un des gouverneurs.

(b) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet:

(i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission;

(ii) d'approuver une revision des quotes-parts;

(iii) d'approuver un changement uniforme dans le pair des monnaies de tous les membres;

(iv) de faire des arrangements (autres que des arrangements officiels de caractère temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales;

(v) de déterminer la répartition du revenu net du Fonds;

(vi) d'exiger le retrait d'un membre;

(vii) de décider la liquidation du Fonds;

(viii) de rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent Accord par les Administrateurs.

(c) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et tout autre réunion prévue par le Conseil ou convoquée par les Administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

(d) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

(e) Tout gouverneur aura droit au nombre de voix qui est accordé, conformément à la Section 5 du présent Article à l'Etat-membre qui l'a nommé.

(f) Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les Administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi les meilleurs intérêts du Fonds pourront obtenir un vote des Gouverneurs sur une question donnée, sans convoquer une réunion du Conseil.

(g) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que les Administrateurs dans la mesure où ils y sont autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la gestion du Fonds.

(h) Les gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation du Fonds, mais le Fonds leur remboursera les frais encourus normalement, lorsqu'ils se rendront aux réunions.

(i) Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération des Administrateurs ainsi que les appointements de l'Administrateur-délégué et les conditions de son contrat de service.

Section 3. Administrateurs

(a) Aux Administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales du Fonds, et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(b) Les administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs, seront au nombre de douze au moins, et choisis comme suit:

(i) cinq seront nommés par les cinq membres ayant les quotes-parts les plus élevées;

(ii) deux au plus seront nommés quand les dispositions de (c) ci-dessous seront applicables;

(iii) cinq seront élus par les Etats-membres autres que les Républiques Américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs.

(iv) deux seront élus par les Républiques Américaines qui ne peuvent pas nommer d'administrateurs.

Au sens du présent paragraphe, le mot "membres" signifie les gouvernements des pays dont les noms apparaissent au Supplément A, qu'ils deviennent membres conformément à l'Article XX ou à la Section 2 de l'Article II. Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs, par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix, pourra augmenter le nombre des administrateurs à élire.

(c) Si, lors de la seconde élection régulière d'administrateurs et dans les élections qui suivront, parmi les membres ayant le droit de nommer des administrateurs en vertu de (b) (i) ci-dessus, ne se trouvent pas les deux membres dont les avoirs auprès du Fonds ont subi, au cours des deux années précédentes, la plus forte réduction au-dessous de leur quote-part, en valeur absolue et en termes d'or, soit un de ces membres, soit les deux, selon le cas, auront le droit de nommer un administrateur.

(d) Sous réserve de la Section 3 (b) de l'Article XX, l'élection des administrateurs à élire aura lieu à intervalles de deux ans conformément aux dispositions du Supplément C, complétées par les règlements que le Fonds jugera appropriés. Chaque fois que le Conseil des Gouverneurs augmente le nombre des administrateurs devant être élus conformément, (b) ci-dessus, il établira un règlement effectuant les changements appropriés dans la proportion des votes exigés pour élire des administrateurs conformément aux dispositions du Supplément C.

(e) Chaque administrateur nommera un suppléant qui aura, en son absence, pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats mais ils ne voteront pas.

(f) Les administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre administrateur sera élu pour la période à courir par les membres qui ont élu l'ancien administrateur. La majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

(g) Les Administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal du Fonds et se réuniront aussi souvent que les affaires du Fonds l'exigeront.

(h) Dans une réunion quelconque des Administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

(i) Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribué, aux termes de la Section 5 du présent Article, au nombre qui l'aura nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Quand les dispositions de la Section 5 (b) du présent Article sont applicables, le nombre de voix des Administrateurs sera augmenté ou diminué en proportion. Toutes les voix dont disposera l'administrateur seront données en bloc.

(j) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un administrateur aux termes de (b) ci-dessus pourra envoyer un représentant assister à toute réunion des Administrateurs lorsqu'une demande faite par ledit membre ou lorsqu'une question le concernant particulièrement sera à l'étude.

(k) Les Administrateurs pourront nommer tels comités qu'ils jugeront utiles. La composition desdits comités ne sera pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs, ou à leurs suppléants.

Section 4. *L'Administrateur-délégué et le Secrétariat*

(a) Les Administrateurs choisiront un Administrateur-délégué qui ne sera ni un gouverneur ni un administrateur. L'Administrateur-délégué présidera les réunions des Administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'un partage égal, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais n'y votera pas. L'Administrateur-délégué restera en fonctions jusqu'à ce que les Administrateurs en décident autrement.

(b) L'Administrateur-délégué sera le chef du personnel administratif du Fonds, et dirigera, sous le contrôle des Administrateurs, les affaires courantes du Fonds. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général exercé par les Administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement du personnel du Fonds.

(c) L'Administrateur-délégué et le personnel du Fonds, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers le Fonds à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre du Fonds respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

(d) Lorsqu'il nommera le personnel, l'Administrateur-délégué, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter le personnel du Fonds sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

Section 5. *Le vote*

(a) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour toute partie de sa quote-part équivalant à cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique.

(b) Chaque fois qu'un vote est requis conformément à la Section 4 ou 5 de l'Article V, tout membre disposera du nombre de voix auquel il a droit conformément à (a) ci-dessus, modifié:

(i) par l'addition d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ventes nettes de sa monnaie jusqu'à la date où le vote est effectué; ou

(ii) par la soustraction d'une voix pour l'équivalent de chaque tranche de quatre cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique de ses achats nets des monnaies d'autres membres jusqu'à la date où le vote est effectué, pourvu que ni les achats nets ni les ventes nettes ne soient considérés à un moment quelconque comme dépassant le montant de la quote-part du membre intéressé.

(c) En vue de tous calculs relatifs à la présente Section, les dollars des Etats-Unis d'Amérique seront considérés comme étant du poids et du titre en vigueur au 1er juillet 1944, ajustés vis-à-vis de tout changement uniforme conformément à l'Article IV, Section 7, si un désistement est fait conformément à la Section 8 (d) dudit Article.

(d) Toutes les questions soumises à la considération du Fonds seront décidées à la majorité des voix exprimées, s'il n'en est spécifié autrement.

Section 6. *Répartition du revenu net*

(a) Le Conseil des Gouverneurs déterminera annuellement quelle portion du revenu net du Fonds sera placée en réserve, et éventuellement quelle portion sera répartie.

(b) Si une répartition est faite, un premier paiement préférentiel non-cumulatif de deux pour cent sera effectué à chaque membre, sur le montant par lequel soixante-quinze pour cent de sa quote-part a dépassé les avoirs moyens du Fonds dans sa monnaie au cours de l'année. Le solde sera payé à tous les membres en proportion de leurs quotes-parts.

Les paiements seront faits à chaque membre dans sa propre monnaie.

Section 7. *Publication de rapports*

(a) Le Fonds publiera un rapport annuel contenant un relevé vérifié de ses comptes et publiera, à intervalles de trois mois au plus, un résumé de ses opérations et de ses avoirs en or et en monnaie des membres.

(b) Le Fonds publiera tels autres rapports qu'il jugera utiles à l'exécution de ses projets.

Section 8. *Communications d'opinion aux membres*

Le Fonds aura le droit, à tout moment, de communiquer officiellement à tout membre ses opinions au sujet de toute question soulevée par le présent Accord. Le Fonds pourra, à la majorité des deux tiers de la totalité des voix, décider de publier un rapport adressé à un membre, au sujet de la situation monétaire et économique et au sujet des développements qui tendent directement à produire un déséquilibre grave dans la balance internationale des comptes des Etats-membres. Si le membre n'a pas le droit de nommer un administrateur, il aura celui d'être représenté aux termes de la Section 3 (j) du présent Article. Le Fonds ne publiera pas de rapport comportant des modifications dans la structure fondamentale de l'organisation économique des Etats-membres.

ARTICLE XIII—BUREAUX ET DÉPÔTS

Section 1. *Situation des bureaux*

Le siège social du Fonds sera situé sur le territoire de l'Etat-membre ayant la plus grande quote-part, et certaines agences ou succursales pourront être établies sur les territoires des autres membres.

Section 2. *Dépôts*

(a) Chaque Etat-membre désignera sa banque centrale comme dépôt de tous les avoirs du Fonds dans sa propre monnaie; au cas où il n'aurait pas de banque centrale, il désignera un autre établissement qui devra être approuvé par le Fonds.

(b) Le Fonds pourra conserver d'autres avoirs, y compris de l'or, dans des dépôts désignés par les cinq membres ayant les plus grandes quotes-parts et dans tels autres dépôts que le Fonds désignera à son choix. Au début, la moitié au moins des avoirs du Fonds sera conservée dans le dépôt désigné par l'Etat-membre sur le territoire duquel se trouve le siège social du Fonds; quarante pour cent au moins de ces avoirs seront conservés dans les dépôts désignés par les quatre autres Etats-membres visés ci-dessus. Toutefois, tous transferts d'avoirs-or effectués par le Fonds seront faits en tenant dûment compte des frais de transport et des besoins prévus pour le Fonds. En cas de nécessité, les Administrateurs pourront transférer la totalité ou une portion quelconque des avoirs-or du Fonds en un point quelconque où ils pourront être convenablement protégés.

Section 3. *Garantie de l'actif du Fonds*

Chaque membre garantit tous les avoirs du Fonds contre des pertes résultant de la faillite ou du manquement du dépôt désigné par lui.

ARTICLE XIV—PÉRIODE DE TRANSITION

Section 1. *Introduction*

Le Fonds n'a pas pour objet de fournir des facilités pour les secours et la reconstruction, ni de contribuer au règlement des dettes internationales résultant de la guerre.

Section 2. *Restrictions de change*

Dans la période de transition qui suivra la fin de la guerre, les membres pourront, nonobstant les dispositions de tous autres articles du présent Accord, maintenir (et, dans le cas de membres dont les territoires ont été occupés par l'ennemi, instituer si nécessaire) des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes, et adapter ces restrictions aux circonstances. Toutefois, dans leur politique concernant les changes, les membres devront toujours prendre les objectifs du Fonds en considération; et, aussitôt que les conditions le permettront, ils prendront toutes les mesures possibles pour établir avec d'autres membres tous arrangements commerciaux et financiers susceptibles de faciliter les paiements internationaux et le maintien de la stabilité des changes. En particulier, les membres supprimeront les restrictions maintenues ou imposées en vertu de la présente Section, aussitôt qu'ils seront sûrs de pouvoir, en l'absence de telles restrictions, régler leur balance des comptes d'une manière qui ne gênera pas indûment leur accès aux ressources du Fonds.

Section 3. *Notification au Fonds*

Chaque membre, avant qu'il n'obtienne le droit, en vertu de l'Article XX, Section 4 (c) ou (d), d'acheter de la monnaie au Fonds, notifiera à ce dernier s'il a l'intention de se prévaloir des arrangements transitionnels visés à la Section 2 du présent Article, ou s'il est prêt à accepter les obligations découlant de l'Article VIII, Sections 2, 3 et 4. Tout membre se prévalant des arrangements transitionnels avisera le Fonds par la suite, aussitôt qu'il sera en mesure d'accepter les obligations susmentionnées.

Section 4. *Mesures prises par le Fonds relativement aux restrictions*

Trois ans au plus tard après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations, et chaque année par la suite, le Fonds présentera un rapport sur les restrictions qui sont encore en vigueur en vertu de la Section 2 du présent Article. Cinq ans après la date à laquelle le Fonds aura commencé ses opérations et chaque année par la suite, tout membre qui maintiendrait encore des restrictions incompatibles avec l'Article VIII, Sections 2, 3 ou 4, consultera le Fonds au sujet de leur maintien ultérieur. Le Fonds pourra, s'il le juge nécessaire du fait de circonstances exceptionnelles, faire à tout membre des représentations rappelant que les conditions sont favorables au retrait d'une restriction particulière, ou à l'abandon général des restrictions incompatibles avec les dispositions de tous autres articles du présent Accord. Un délai suffisant sera accordé à l'Etat-membre intéressé pour répondre à ces représentations. Si le Fonds estime que le membre persiste dans le maintien de restrictions incompatibles avec les objectifs du Fonds, ce membre sera soumis aux effets de l'Article XV, Section 2 (a).

Section 5. *Nature de la période de transition*

Dans ses rapports avec les membres, le Fonds reconnaîtra que la période de transition qui suivra la fin de la guerre sera une période de changement et d'ajustement, et lorsque des demandes résultant de cet état de choses seront présentées par un Etat-membre, le Fonds donnera à ce membre, autant que possible, le bénéfice du doute.

ARTICLE XV—RETRAIT

Section 1. *Droit de retrait des Etats-membres*

Tout Etat-membre aura la faculté de se retirer du Fonds, à n'importe quel moment en faisant parvenir un avis écrit au siège social du Fonds. La démission prendra effet à la date de la réception dudit avis.

Section 2. *Retrait obligatoire*

(a) Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, le Fonds pourra déclarer ce membre déchu de son droit d'utiliser les ressources du Fonds. Rien dans la présente Section ne sera considéré comme limitant les dispositions de l'Article IV, Section 6, de l'Article V, Section 5, ou de l'Article VI, Section 1.

(b) Si, après expiration d'un délai raisonnable, ce membre continue à ne pas remplir l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord, ou bien si un différend persiste entre un membre et le Fonds aux termes de l'Article IV, Section 6, ledit membre pourra être mis en demeure de se retirer du Fonds par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité par les gouverneurs représentant la majorité du total des voix.

(c) Des règlements seront établis en vue d'assurer qu'avant qu'aucune mesure ne soit prise contre un membre quelconque en vertu de (a) ou (b) ci-dessus, le membre sera informé dans des délais raisonnables des griefs soulevés contre lui et il lui sera accordé toutes possibilités de présenter son cas, tant oralement que par écrit.

Section 3. *Règlement des comptes avec les membres qui se retirent*

Lorsqu'un membre se retirera du Fonds, les opérations normales du Fonds dans sa monnaie cesseront, et le règlement de tous les comptes entre lui et le Fonds se fera avec toute la célérité raisonnable par accord entre lui et le Fonds. Si un accord n'intervient pas rapidement, les dispositions du Supplément D s'appliqueront au règlement des comptes.

ARTICLE XVI—MESURES POUR CAS EXCEPTIONNELS

Section 1. *Suspension temporaire*

(a) En cas de nécessité ou si des circonstances imprévues venaient à menacer les opérations du Fonds, les Administrateurs pourront, à l'unanimité des voix, suspendre durant une période de cent vingt jours au plus l'application de l'une quelconque des dispositions suivantes:

- (i) Article IV, Sections 3 et 4 (b).
- (ii) Article V, Sections 2, 3, 7, 8 (a) et (f).
- (iii) Article VI, Section 2.
- (iv) Article XI, Section 1.

(b) Dès que sera prise toute décision de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions ci-dessus, les Administrateurs convoqueront le Conseil des Gouverneurs dans le plus bref délai possible.

(c) Les Administrateurs ne pourront proroger aucune suspension au delà d'une période de cent vingt jours. Toutefois, une suspension de cette nature pourra être prorogée pour une période additionnelle de deux cent quarante jours au plus par une décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des quatre cinquièmes du total des voix, mais cette suspension ne pourra à son tour être prorogée, sauf par amendement au présent Accord conformément à l'Article XVII.

(d) Par une décision prise à la majorité du total des voix, les Administrateurs pourront, à quelque moment que ce soit, mettre fin à une suspension de cette nature.

Section 2. *Liquidation du Fonds*

(a) Le Fonds ne pourra être liquidé sauf par décision du Conseil des Gouverneurs. En cas d'urgence, si les Administrateurs estiment que la liquidation du Fonds est susceptible de s'imposer, ils pourront suspendre temporairement toutes transactions, en attendant que le Conseil se soit prononcé.

(b) Si le Conseil des Gouverneurs décide de liquider le Fonds, celui-ci cessera immédiatement toutes ses activités, sauf celles que comporteront le recouvrement et la liquidation de ses avoirs et le règlement de son passif, et toutes les obligations assumées par les membres en vertu du présent Accord cesseront, à l'exception de celles qui sont énoncées au présent Article, à l'Article XVIII, paragraphe (c), au Supplément D, paragraphe 7, et au Supplément E.

(c) La liquidation se fera selon les modalités prévues au Supplément E.

ARTICLE XVII—AMENDEMENTS

(a) Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent Accord, qu'elle émane d'un des Etats-membres, d'un gouverneur ou des Administrateurs, devra être communiquée au président du Conseil des Gouverneurs qui la soumettra au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, le Fonds, par lettre circulaire, ou par télégramme, demandera à tous les Etats-membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque le projet d'amendement aura été accepté par trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes du total des voix, le Fonds en confirmera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres.

(b) Par dérogation aux prescriptions contenues au paragraphe (a) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres sera requise dans le cas où il s'agit d'un amendement quelconque modifiant

(i) le droit de se retirer du Fonds (Article XV, Section 1);

(ii) la disposition en vertu de laquelle il ne sera apporté aucune modification à la quote-part d'un membre sans le consentement de celui-ci (Article III, Section 2);

(iii) la disposition en vertu de laquelle il ne sera apporté aucune modification au pair de la monnaie d'un membre, à moins que cette modification ne soit proposée par ledit membre (Article IV, Section 5 (b)).

(c) Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la circulaire ou dans le télégramme.

ARTICLE XVIII—INTERPRÉTATION

(a) Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Accord qui se poserait entre un Etat-membre et le Fonds, ou entre plusieurs Etats-membres, sera soumise aux Administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur, ledit Etat-membre aura le droit d'être représenté en vertu de l'Article XII, Section 3 (j).

(b) Dans tous les cas où les Administrateurs auront pris une décision en vertu du paragraphe (a) ci-dessus, tout Etat-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil, le Fonds pourra, dans la mesure où il le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des Administrateurs.

(c) Au cas où un différend s'élèverait entre le Fonds d'une part, et un Etat-membre qui s'est retiré d'autre part, ou entre le Fonds d'une part et un Etat-membre quelconque, durant la liquidation du Fonds, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres; deux arbitres, désignés, l'un par le Fonds, l'autre par le membre intéressé ou le membre qui se retire, et un surarbitre qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice

internationale ou toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par le Fonds. Le surarbitre aura plein pouvoir pour régler toute question de procédure dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

ARTICLE XIX—EXPLICATION DES TERMES

Dans leur interprétation du présent Accord, le Fonds et ses membres se baseront sur les définitions suivantes:

(a) Par réserves monétaires d'un membre, il faut entendre ses avoirs nets officiels en or, en monnaies convertibles des autres membres, et en monnaies de tels pays non-membres que le Fonds pourra désigner.

(b) Par avoirs officiels d'un membre il faut entendre ses avoirs centraux (c'est-à-dire, les avoirs de sa Trésorerie, de sa banque centrale, de son fonds de stabilisation, ou de ses autres établissements financiers du même ordre).

(c) Les avoirs d'autres établissements officiels ou d'autres banques se trouvant sur ses territoires pourront, dans tout cas particulier, être considérés par le Fonds, après consultation avec le membre intéressé, comme des avoirs officiels dans la mesure où ils excéderont d'une manière appréciable les disponibilités courantes; pourvu qu'aux fins de déterminer si, dans un cas particulier, les avoirs excèdent les disponibilités courantes, on déduise desdits avoirs les sommes de monnaie dues à d'autres établissements officiels et à d'autres banques se trouvant sur les territoires d'autres Etats-membres ou sur ceux des Etats non-membres qui sont visés à l'alinéa (d) ci-dessous.

(d) Par avoirs d'un membre en monnaies convertibles, il faut entendre ses avoirs en monnaies d'autres membres qui ne se prévalent pas des arrangements transitionnels prévus à l'Article XIV, Section 2, ainsi que ses avoirs en monnaies de tels Etats non-membres que le Fonds pourra désigner périodiquement. Le terme "monnaie" comprendra donc ici sans restriction le numéraire, le papier monnaie, les balances bancaires, les acceptations bancaires et les obligations gouvernementales dont l'échéance n'excède pas douze mois.

(e) Les réserves monétaires d'un membre seront calculées en déduisant des avoirs centraux le passif de monnaie dû aux Trésoreries, aux banques centrales, aux fonds de stabilisation, ou aux organismes financiers publics du même ordre des autres Etats-membres ou des Etats non-membres visés à (d) ci-dessus, ainsi que toutes obligations similaires envers d'autres établissements officiels et envers d'autres banques se trouvant sur les territoires des Etats-membres, ou sur ceux des Etats non-membres visés à (d) ci-dessus. Auxdits avoirs seront ajoutées les sommes considérées comme étant des avoirs officiels d'autres établissements officiels et d'autres banques aux termes de (c) ci-dessus.

(f) Les avoirs du Fonds en monnaie d'un membre comprendront toutes valeurs acceptées par le Fonds, conformément à l'Article III, Section 5.

(g) Le Fonds, après consultation avec un membre qui se prévaut des arrangements transitionnels prévus à l'Article XIV, Section 2, pourra considérer que les avoirs en monnaie de ce membre, spécifiquement convertibles en monnaie d'un autre membre ou en or, sont des avoirs en monnaie convertible entrant en ligne de compte dans le calcul des réserves monétaires.

(h) Aux fins de calculer les souscriptions en or prévues à l'Article III, Section 3, les avoirs nets officiels d'un membre, en or et en monnaie des Etats-Unis, comprendront ses avoirs officiels en or et en monnaie des Etats-Unis, déduction faite des avoirs centraux en sa monnaie possédés par d'autres pays et des avoirs en sa monnaie possédés par d'autres établissements officiels et d'autres banques, si ces avoirs sont spécifiquement convertibles en or ou en monnaie des Etats-Unis.

(i) Par paiements pour les opérations courantes, il faut entendre des paiements qui ne sont pas faits en vue de transférer des capitaux et comprenant, sans restriction:

(1) tous les paiements dus au titre du commerce extérieur, d'autres affaires courantes, comprenant les services, les opérations de banque et les facilités de crédit normales et à court terme;

(2) des paiements dus à titre d'intérêt sur les prêts et à titre de revenu net provenant d'autres placements;

(3) des paiements de montants modérés pour l'amortissement de prêts et pour la dépréciation de placements directs;

(4) des envois modérés de fonds à titre de subsistance familiale.

Le Fonds pourra, après consultation avec les membres intéressés, déterminer si une transaction particulière devra être considérée comme une opération courante ou comme une opération portant sur les capitaux.

ARTICLE XX—DISPOSITIONS FINALES

Section 1. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les quotes-parts représentent soixante-cinq pour cent du total spécifié au Supplément A et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2 (a) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er mai 1945.

Section 2. *Signature*

(a) Chaque gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé remettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

(b) Chaque gouvernement deviendra membre du Fonds à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (a) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la Section 3 du présent Article.

(c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A, et tous les gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'Article II, Section 2, de toutes les signatures apposées au présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa (a) ci-dessus.

(d) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque gouvernement transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent de sa souscription totale en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs du Fonds. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs du Fonds lors de la convocation, conformément à la Section 3 du présent Article, de la première réunion. Si le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

(e) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord, pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

(f) A compter du 31 décembre 1945, le gouvernement de tout pays qui aura été admis comme membre aux termes de l'Article II, Section 2, pourra avoir accès à l'Accord, pour signature.

(g) En apposant leur signature au présent Accord, tous les gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

(h) En ce qui concerne les gouvernements dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, le dépôt de l'instrument visé à l'alinéa (a) ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingt jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Toutefois, si le document n'a pas été déposé par l'un de ces gouvernements avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom de ce gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa (d) ci-dessus lui sera restituée.

(i) Les alinéas (d) et (h) entreront en vigueur en ce qui concerne chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

Section 3. *Inauguration du Fonds*

(a) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, chaque Etat-membre nommera un gouverneur, et le membre ayant la plus grande quote-part convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

(b) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des administrateurs temporaires. Les gouvernements des cinq pays auxquels les plus grandes quotes-parts sont attribuées au Supplément A nommeront des administrateurs temporaires. Si un ou plusieurs de ces gouvernements ne sont pas encore devenus membres, les postes d'administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires jusqu'au moment où lesdits gouvernements deviendront membres, ou jusqu'au 1er janvier 1946, le choix devant porter sur la plus rapprochée de ces deux dates. Sept administrateurs temporaires seront élus conformément aux prescriptions du Supplément C et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection normale d'administrateurs, laquelle aura lieu dans les plus brefs délais possible à compter du 1er janvier 1946.

(c) Le Conseil des Gouverneurs aura la faculté de déléguer aux administrateurs temporaires tous les pouvoirs autres que ceux qui ne peuvent pas être délégués aux Administrateurs.

Section 4. *Détermination initiale du pair*

(a) Lorsque le Fonds jugera qu'il sera bientôt en mesure de commencer des opérations de change, il en avisera les membres et demandera à chacun d'eux de lui faire connaître dans les trente jours le pair de sa monnaie, basé sur les taux de change en cours le soixantième jour qui précède l'entrée en vigueur du présent Accord. Il ne sera demandé à aucun membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi de faire la susdite communication tant que ce territoire sera un théâtre important d'hostilités ou durant telle période subséquente que le Fonds pourra déterminer. Lorsqu'un tel membre fera connaître le pair de sa monnaie, les dispositions de (d) ci-dessous deviendront applicables.

(b) Le pair communiqué par un membre dont le territoire métropolitain n'a pas été occupé par l'ennemi sera considéré comme le pair de la monnaie de ce membre pour l'application du présent Accord, à moins que dans un délai de quatre-vingt-dix jours après que la demande visée à l'alinéa (a) ci-dessus aura été reçue, (i) le membre notifie au Fonds qu'il ne considère pas le pair satisfaisant, ou bien (ii) que le Fonds notifie au membre qu'à son avis le pair ne peut être maintenu sans que ce membre ou d'autres membres n'aient recours au Fonds dans des proportions préjudiciables au Fonds et à ses membres. Lorsque notification sera donnée, selon (i) ou (ii) ci-dessus, le Fonds et le membre intéressé, dans un délai fixé par le Fonds à la lumière de toutes les circonstances attendantes, conviendront d'un pair approprié pour cette monnaie. Si le Fonds et le membre ne tombent pas d'accord dans le délai ainsi fixé, le membre sera considéré comme s'étant retiré du Fonds à la date d'expiration de ce délai.

(c) Lorsque le pair de la monnaie d'un membre aura été établi aux termes de (b) ci-dessus, soit par l'expiration des quatre-vingt-dix jours sans notification, soit par accord après notification, le membre sera admis à acheter au Fonds les monnaies des autres membres dans toute la mesure permise par le présent Accord, à condition que le Fonds ait commencé ses opérations de change.

(d) En ce qui concerne un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, les dispositions de (b) ci-dessus seront applicables, réserve faite des modifications suivantes:

(i) La période de quatre-vingt-dix jours sera prolongée jusqu'à une date qui sera fixée par accord entre le Fonds et ce membre.

(ii) Au cours de la période prorogée le membre pourra, si le Fonds a commencé des opérations de change, acheter au Fonds avec sa monnaie les monnaies d'autres membres, mais seulement dans les conditions et jusqu'à concurrence des sommes qui pourront être prescrites par le Fonds.

(iii) A n'importe quel moment avant la date fixée aux termes de (i) ci-dessus, des modifications pourront, d'accord avec le Fonds, être apportées au pair communiqué conformément à l'alinéa (a) ci-dessus.

(e) Si un membre dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi adopte une nouvelle unité monétaire avant la date à fixer aux termes de (d) (i) ci-dessus, le pair par ce membre pour la nouvelle unité sera communiqué au Fonds et les dispositions de (d) ci-dessus deviendront applicables.

(f) Il ne sera pas tenu compte des modifications du pair effectuées d'accord avec le Fonds, en vertu de la présente Section, en déterminant si une modification proposée rentre dans (i), (ii) ou (iii) de l'Article IV, Section 5 (c).

(g) Un membre faisant connaître au Fonds le pair de la monnaie de son territoire métropolitain fera connaître simultanément la valeur, exprimée en cette monnaie, de chaque monnaie distincte, là où il en existe, des territoires pour lesquels il a accepté le présent Accord, aux termes de la Section 2 (g) du présent Article; mais il ne sera demandé à aucun membre de faire une communication concernant la monnaie d'un territoire qui aura été occupé par l'ennemi, tant que ce territoire sera un théâtre important d'hostilités ou pour telle période subséquente que pourrait déterminer le Fonds. Sur la base du pair ainsi communiqué, le Fonds computera le pair de chaque monnaie distincte. Une communication ou une notification adressée au Fonds aux termes de (a), (b) ou (d) ci-dessus concernant le pair d'une monnaie sera aussi, sauf déclaration contraire, tenue pour une communication ou pour une notification concernant le pair de toutes les monnaies distinctes ci-dessus mentionnées. Tout membre pourra, toutefois, adresser une communication ou une notification relative à la seule monnaie métropolitaine ou à l'une seule des monnaies distinctes. Si le membre prend une telle initiative, les dispositions des paragraphes précédents (y compris (d) ci-dessus, si un territoire où existe une monnaie distincte a été occupé par l'ennemi) s'appliqueront à chacune de ces monnaies séparément.

(h) Le Fonds commencera les opérations de change à la date qu'il fixera après que les membres ayant soixante-quinze pour cent du total des quotes-parts énumérées au Supplément A auront qualité, en conformité avec les paragraphes précédents de la présente section, pour acheter la monnaie des autres membres mais il ne les commencera en aucun cas avant la fin, en Europe, des opérations militaires importantes.

(i) Le Fonds pourra différer les opérations de change avec tout membre dont la situation pourrait, à l'avis du Fonds, entraîner l'emploi des ressources du Fonds à des fins contraires à celles du présent Accord ou préjudiciables au Fonds ou à ses membres.

(j) Le pair des monnaies des gouvernements qui feraient connaître qu'ils désirent devenir membres après le 31 décembre 1945, sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article II, Section 2.

Fait à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel on fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les gouvernements dont les noms figurent au Supplément A et à tous les gouvernements qui seront admis comme membres aux termes des dispositions contenues à l'Article II, Section 2.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires des pays représentés à la Conférence, à l'exception de ceux de l'Australie, de la Colombie, d'El Salvador, de Haïti, du Libéria, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de Panama, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Venezuela.)

Costa Rica
Cuba
Tchécoslovaquie
Danemark
République Dominicaine
Égypte
France
Grèce
Inde
Liban
Mexique
Népal
Pakistan
Philippines
Pologne
Portugal
Royaume-Uni
Soudan
Suisse
Tchécoslovaquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Venezuela

* Le point de vue du Danemark sera déterminé par le Fonds après que le Gouvernement danois aura décidé s'il est prêt à signer le présent Accord, mais avant que ledit Gouvernement n'ait opposé sa signature au dit Accord.

SUPPLÉMENT A

Quotes-Parts

(En millions de dollars
des Etats-Unis
d'Amérique)

Australie	200
Belgique	225
Bolivie	10
Brésil	150
Canada	300
Chili	50
Chine	550
Colombie	50
Costa-Rica	5
Cuba	50
Tchécoslovaquie	125
Danemark*	*
République Dominicaine	5
Equateur	5
Egypte	45
Salvador	2.5
Ethiopie	6
France	450
Grèce	40
Guatemala	5
Haïti	5
Honduras	2.5
Islande	1
Indes	400
Iran	25
Irak	8
Libéria	.5
Luxembourg	10
Mexique	90
Pays-Bas	275
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua	2
Norvège	50
Panama	.5
Paraguay	2
Pérou	25
Philippines	15
Pologne	125
Union Sud-Africaine	100
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	1,200
Royaume-Uni	1,300
Etats-Unis d'Amérique	2,750
Uruguay	15
Venezuela	15
Yougoslavie	60

* La quote-part du Danemark sera déterminée par le Fonds après que le Gouvernement danois aura déclaré qu'il est prêt à signer le présent Accord, mais avant que ledit Gouvernement n'appose sa signature audit Accord.

SUPPLÉMENT B

DISPOSITIONS RELATIVES AU RACHAT PAR UN MEMBRE DE SA MONNAIE
DÉTENUE PAR LE FONDS

1. Lorsqu'il s'agira de déterminer la mesure dans laquelle le rachat au Fonds de la monnaie d'un membre devra être effectué avec chaque catégorie de réserve monétaire, conformément à l'Article V, Section 7 (b), c'est-à-dire avec de l'or et avec chaque monnaie convertible, la règle suivante sera appliquée sous réserve de 2 ci-dessous:

(a) Si les réserves monétaires du membre n'ont pas augmenté au cours de l'année, le montant à payer au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserve, proportionnellement aux avoirs du membre en or et en chaque monnaie convertible, à la fin de l'année.

(b) Si les réserves monétaires du membre ont augmenté au cours de l'année, une partie du montant à payer au Fonds, égale à la moitié de l'augmentation, sera répartie entre lesdites catégories de réserves qui ont subi une augmentation dans la proportion où chaque catégorie a augmenté. Le solde du montant à payer au Fonds sera réparti entre toutes les catégories de réserves proportionnellement aux avoirs restants du membre dans ces réserves.

(c) Si le résultat, après que tous les rachats d'après l'Article V, Section 7 (b) ont été effectués, devait dépasser le cadre spécifié à l'Article V, Section 7 (c), le Fonds exigera que lesdits rachats soient effectués proportionnellement par les membres, de façon que ce cadre ne soit pas dépassé.

2. Le Fonds n'achètera pas la monnaie d'un Etat non membre aux termes de l'Article V, Section 7 (b) et (c).

3. Lorsqu'il s'agira d'évaluer les réserves monétaires et l'augmentation des réserves monétaires pendant une année quelconque, pour l'application de l'Article V, Section 7 (b) et (c), il ne sera pas tenu compte, à moins que des déductions portant sur ses avoirs n'aient été faites autrement par le membre, d'une augmentation quelconque dans lesdites réserves monétaires due au fait qu'une monnaie auparavant inconvertible est devenue convertible au cours de l'année, ou occasionnée par les avoirs qui sont le produit d'un emprunt à long ou à moyen terme contracté au cours de l'année, ou par les avoirs qui ont été transférés ou mis en réserve pour le remboursement d'un emprunt au cours de l'année suivante.

4. En ce qui concerne les membres dont le territoire métropolitain a été occupé par l'ennemi, l'or nouvellement extrait, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, de mines se trouvant sur leur territoire métropolitain ne sera pas compris dans le calcul de leurs réserves monétaires ou celui des augmentations de leurs réserves monétaires.

SUPPLÉMENT C

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1. L'élection des administrateurs à élire se fera au scrutin des gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'Article XII, Section 3 (b) (iii) et (iv).

2. Lors du scrutin pour l'élection des cinq administrateurs devant être élus en vertu de l'Article XII, Section 3 (b) (iii), chaque gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom toutes les voix auxquelles il a droit aux termes de l'Article XII, Section 5 (a). Les cinq personnes recevant le plus grand nombre de voix seront administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins dix-neuf pour cent du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de cinq personnes sont élues au premier scrutin, il sera procédé à un deuxième scrutin, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible; seuls voteront à ce scrutin: (a) les gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue et (b) les gouverneurs dont les voix pour une personne élue seront considérées, aux termes de l'alinéa 4 ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de vingt pour cent des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un gouverneur doivent être considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de vingt pour cent des voix admissibles, lesdits vingt pour cent seront considérés comme comprenant: premièrement, les voix du gouverneur apportant le plus grand nombre de voix à ladite personne; deuxièmement les voix du gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à vingt pour cent.

5. Tout gouverneur dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de dix-neuf pour cent le total des voix reçues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total des voix allant à ladite personne excède de ce fait vingt pour cent.

6. Si, à la suite du deuxième scrutin, moins de cinq personnes ont été élues, il sera procédé à d'autres scrutins selon la même règle jusqu'à ce que cinq personnes aient été élues; toutefois, lorsque quatre personnes auront été élues, la cinquième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.

7. Les administrateurs devant être élus par les Républiques américaines en vertu de l'Article XII, Section 3 (b) (iv) seront élus comme suit:

(a) Chaque administrateur sera élu séparément.

(b) Lors de l'élection du premier administrateur, chaque gouverneur représentant une République américaine qui a le droit de prendre part à l'élection réunira sur un seul nom toutes les voix dont il dispose. La personne qui recevra le plus grand nombre de voix sera élue, à condition qu'elle ait reçu au moins quarante-cinq pour cent de toutes les voix.

(c) Si personne n'est élu au premier scrutin, il sera procédé à d'autres scrutins et, dans chaque cas, la personne qui reçoit le plus petit nombre de voix sera éliminée jusqu'à ce qu'une personne recueille un nombre de voix suffisant pour l'élire aux termes de (b) ci-dessus.

(d) Les gouverneurs dont les voix ont contribué à l'élection du premier administrateur ne participeront pas à l'élection du deuxième administrateur.

SUPPLÉMENT D

RÈGLEMENT DES COMPTES AVEC LES MEMBRES QUI SE RETIRENT

1. Le Fonds sera tenu de payer à un membre qui se retire une somme égale à sa quote-part, plus toutes autres sommes en sa monnaie qui lui sont dues par le Fonds, moins toutes sommes qu'il doit au Fonds, y compris les obligations échéant ultérieurement à la date de son retrait. Cependant, aucun paiement ne sera effectué avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du retrait. Les paiements seront effectués dans la monnaie du membre qui se retire.

2. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie du membre qui se retire ne suffisent pas pour payer le montant net dû par le Fonds, le solde sera payé en or ou bien de la manière dont il pourra être convenu. Si le Fonds et le membre qui se retire n'arrivent pas à un accord dans les six mois qui suivent le retrait du membre, la monnaie dudit membre détenue par le Fonds sera immédiatement versée au membre qui se retire. Tout solde dû sera payé au moyen de dix versements partiels, faits tous les six mois pendant les cinq années qui suivent. Chaque versement partiel sera fait, au choix du Fonds, soit dans la monnaie du membre qui se retire, acquise après le retrait de celui-ci, soit par une remise d'or.

3. Si le Fonds manque d'effectuer un versement partiel qui est dû aux termes des paragraphes précédents, le membre qui se retire aura le droit d'exiger que le Fonds effectue ce versement dans n'importe quelle monnaie détenue par le Fonds, à l'exception de toute monnaie déclarée rare aux termes de l'Article VII, Section 3.

4. Si les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre qui se retire sont supérieurs au montant dû à ce membre, et si le Fonds et le membre intéressé ne conviennent pas des modalités relatives au règlement des comptes dans un délai de six mois à compter de la date du retrait dudit membre, l'ancien membre sera tenu de racheter la monnaie en excédent avec de l'or ou, à son choix, avec les monnaies des membres, qui sont convertibles au moment où le rachat est effectué. Le rachat sera effectué au pair en cours au moment où le membre s'est retiré du Fonds. Le rachat sera effectué par le membre qui se retire dans les cinq années qui suivront la date de son retrait, ou dans un délai plus long que pourra prescrire le Fonds, mais il ne sera pas exigé dudit membre qu'il rachète, au cours d'une période semi-annuelle quelconque, plus d'un dixième des avoirs du Fonds dans sa monnaie en excédent à la date de son retrait, plus toutes acquisitions ultérieures en sa monnaie faite au cours de ladite période semi-annuelle. Si le membre qui se retire ne satisfait pas cette obligation, le Fonds pourra liquider selon une procédure régulière, sur n'importe quel marché, le montant de la monnaie qui aurait dû être racheté.

5. Tout membre désireux d'obtenir la monnaie d'un membre qui s'est retiré devra se procurer cette monnaie en l'achetant au Fonds dans la mesure où le membre acheteur aura accès aux ressources du Fonds, et où ladite monnaie sera disponible en vertu de 4 ci-dessus.

6. Le membre qui se retire garantit la libre utilisation, à tout moment, de la monnaie disponible en vertu de 4 et 5 ci-dessus, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues à lui ou à des personnes résidant sur ses territoires. Ledit membre indemniserà le Fonds pour toute perte résultant de la différence entre le pair de sa monnaie à la date de son retrait et la valeur obtenue par le Fonds lorsqu'il s'en est défait en vertu de 4 et 5 ci-dessus.

7. Au cas où le Fonds viendrait à être liquidé, en vertu de l'Article XVI, Section 2, dans les six mois qui suivent la date où le membre se retire, les comptes entre le Fonds et le gouvernement intéressé seront réglés conformément à l'Article XVI, Section 2, et au Supplément E.

SUPPLÉMENT E

ADMINISTRATION DE LA LIQUIDATION

1. En cas de liquidation, les obligations du Fonds autres que le remboursement des souscriptions auront la priorité dans la distribution des avoirs du Fonds. Lorsqu'il satisfera chacune desdites obligations, le Fonds se servira de ses actifs dans l'ordre suivant:

(a) la monnaie dans laquelle l'obligation doit être payée;

(b) l'or;

(c) toutes les autres monnaies, proportionnellement, dans la mesure du possible, aux quotes-parts des membres.

2. Après que les obligations du Fonds auront été acquittées conformément à 1 ci-dessus, le solde des actifs du Fonds sera distribué et attribué comme suit:

(a) Le Fonds distribuera ses avoirs en or entre les membres dont les quotes-parts sont supérieures aux avoirs du Fonds dans leurs monnaies. Lesdits membres se partageront l'or ainsi distribué au prorata de l'excédent de leurs quotes-parts sur les avoirs du Fonds dans leurs monnaies respectives.

(b) Le Fonds distribuera à chaque membre la moitié des avoirs du Fonds dans sa monnaie, mais le montant distribué ne sera pas supérieur à cinquante pour cent de sa quote-part.

(c) Le Fonds attribuera le solde de ses avoirs dans chaque monnaie entre tous les membres, proportionnellement aux sommes dues à chacun d'eux après que les répartitions visées aux paragraphes (a) et (b) auront eu lieu.

3. Chaque membre rachètera les avoirs dans sa monnaie qui ont été attribués aux autres membres conformément à 2 (c) ci-dessus et, dans les trois mois qui suivront la décision de liquider, il s'entendra avec le Fonds quant à la procédure à suivre pour effectuer ledit rachat.

4. Si un membre ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds avant l'expiration du délai de trois mois mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, le Fonds se servira des monnaies d'autres membres attribuées à ce membre aux termes du paragraphe 2 (c) ci-dessus pour racheter la monnaie dudit membre attribuée à d'autres membres. Chaque monnaie attribuée à un membre qui ne s'est pas mis d'accord avec le Fonds sera employée, autant que possible, au rachat de la monnaie dudit membre attribuée aux membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Si un accord est intervenu entre un membre et le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus le Fonds se servira des monnaies d'autres membres attribuées à ce membre aux termes du paragraphe 2 (c) ci-dessus pour racheter la monnaie dudit membre attribuée à d'autres membres qui se sont mis d'accord avec le Fonds aux termes du paragraphe 3 ci-dessus. Chaque somme ainsi rachetée sera rachetée dans la monnaie du membre auquel ladite somme a été attribuée.

6. Après avoir donné suite aux prescriptions contenues aux paragraphes précédents, le Fonds versera à chaque membre le reliquat des monnaies détenues pour son compte.

7. Chaque membre dont la monnaie aura été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus rachètera ladite monnaie avec de l'or ou, à son choix, avec la monnaie du membre qui demande le rachat, ou bien de toute autre manière dont ils auront convenu entre eux. Si les membres intéressés n'en

conviennent pas autrement, le membre qui doit effectuer le rachat devra compléter cette opération dans les cinq années qui suivront la date à laquelle la distribution aura été effectuée, mais ledit membre ne sera pas tenu de racheter, au cours d'une période semi-annuelle quelconque, plus d'un dixième de la somme distribuée à chacun des autres membres. Si le membre ne remplit pas cette obligation, le montant de la monnaie qui aurait dû être racheté pourra être liquidé, selon une procédure régulière, sur n'importe quel marché.

8. Chaque membre dont la monnaie a été distribuée à d'autres membres aux termes du paragraphe 6 ci-dessus garantit la libre utilisation de ladite monnaie, à tout moment, pour l'achat de marchandises ou pour le paiement de sommes dues à lui ou à des personnes résidant sur ses territoires. Chaque membre pour lequel cette obligation existe convient d'indemniser les autres membres de toute perte qui résulterait de la différence entre le pair de sa monnaie à la date à laquelle il est décidé de liquider le Fonds et la valeur obtenue par lesdits membres lorsqu'il se sont défaits de sa monnaie.

ANNEXE B À L'ACTE FINAL

STATUTS DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

LISTE DES ARTICLES ET DES SECTIONS

	PAGE
Article préliminaire.....	53
I. Buts.....	53
II. Participation de la Banque et capital de la Banque.....	53
Section 1. Qualité de membre.....	53
2. Capital autorisé.....	54
3. Souscription des actions.....	54
4. Prix d'émission des actions.....	54
5. Division et appels de capital souscrit.....	54
6. Limitation d'obligation.....	54
7. Méthode de paiement des souscriptions aux actions.....	54
8. Epoque du paiement des souscriptions.....	55
9. Maintien de la valeur de certains avoirs en devises de la Banque	55
10. Restriction affectant la disposition des actions.....	56
III. Dispositions d'ordre général relatives aux prêts et aux garanties.....	56
Section 1. Emploi des ressources.....	56
2. Transactions entre les Etats-membres et la Banque.....	56
3. Limitations aux garanties et aux emprunts de la Banque.....	56
4. Conditions auxquelles la Banque pourra garantir ou faire des prêts.....	56
5. Utilisation des prêts garantis par la Banque et de ceux auxquels elle a participé ou qu'elle a effectués.....	57
IV. Opérations.....	57
Section 1. Méthodes à suivre lorsqu'il s'agit d'effectuer ou de faciliter des prêts.....	57
2. Disponibilité et possibilité de transfert des monnaies.....	57
3. Fourniture de devises pour des prêts directs.....	58
4. Dispositions relatives au paiement de prêts directs.....	59
5. Garanties.....	60
6. Réserve spéciale.....	60
7. Méthodes pour faire face aux obligations de la Banque dans le cas de manquements.....	60
8. Opérations diverses.....	61
9. Avertissement que doivent porter les titres.....	61
10. Les activités d'ordre politique sont interdites.....	61
V. Organisation et administration.....	61
Section 1. Composition de la Banque.....	61
2. Conseil des Gouverneurs.....	61
3. Le vote.....	62
4. Administrateurs.....	62
5. Le Président et son personnel.....	63
6. Conseil Consultatif.....	64
7. Comités des prêts.....	64
8. Rapports avec les autres organisations internationales.....	64
9. Situation des bureaux.....	64
10. Bureaux et conseils régionaux.....	64
11. Dépôts.....	65
12. Forme des avoirs en monnaie.....	65
13. Publication de rapports et diffusion de renseignements.....	65
14. Répartition du revenu net.....	65

	PAGE
VI. Retrait et suspension de la participation des Etats-membres—Suspension des opérations.....	66
Section 1. Droit de retrait des Etats-membres.....	66
2. Suspension de la participation.....	66
3. Cessation de la participation des Etats-membres au Fonds Monétaire International.....	66
4. Règlement des comptes avec les gouvernements qui cessent d'être membres.....	66
5. Suspension des opérations et règlement des obligations.....	67
VII. Statut, Immunités et privilèges.....	68
Section 1. Objets du présent Article.....	68
2. Statut de la Banque.....	68
3. Position de la Banque en ce qui concerne les poursuites judiciaires.....	69
4. Insaisissabilité des avoirs.....	69
5. Immunité des archives.....	69
6. Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives.....	69
7. Privilèges en matière de communications.....	69
8. Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés.....	69
9. Exemption de charges fiscales.....	69
10. Application du présent article.....	70
VIII. Amendements.....	70
IX. Interprétation.....	71
X. Approbation considérée comme accordée.....	71
XI. Dispositions finales.....	71
Section 1. Entrée en vigueur.....	71
2. Signature.....	71
3. Inauguration de la Banque.....	72
<i>Suppléments</i>	
SUPPLÉMENT A. Souscriptions.....	74
SUPPLÉMENT B. Election des administrateurs.....	75

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Les Gouvernements aux noms desquels le présent Accord est signé conviennent de ce qui suit:

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement est établie et fonctionnera conformément aux dispositions suivantes:

ARTICLE I—BUTS

La Banque a pour buts:

(i) d'aider à la reconstruction et au développement des territoires des Etats-membres en facilitant l'investissement des capitaux pour des buts de production tels que: la restauration des économies détruites ou disloquées par la guerre, la transformation des moyens de production pour qu'ils puissent satisfaire aux besoins du temps de paix, ainsi que l'application de mesures propres à encourager le développement des moyens de production et des ressources dans les pays moins développés;

(ii) d'encourager l'investissement privé à l'étranger au moyen de garanties ou de participations aux emprunts et autres investissements faits par des capitalistes privés; en outre, lorsque les capitaux privés ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables, de fournir, à des conditions appropriées et pour des buts de production, des fonds prélevés sur son propre capital ou obtenus par son intermédiaire ou tirés de ses autres ressources;

(iii) d'encourager l'expansion équilibrée, à long terme, du commerce international et le maintien de l'équilibre dans la balance des comptes, en encourageant l'investissement international pour le développement des ressources productives des Etats-membres et, par ce moyen, d'aider à augmenter la productivité ainsi que d'élever le niveau de vie et d'améliorer les conditions de travail dans les territoires des membres;

(iv) de coordonner les prêts ainsi consentis ou garantis par elle avec les autres prêts internationaux, de façon à entreprendre en premier lieu les projets les plus utiles et les plus urgents, de quelque envergure qu'ils soient;

(v) de conduire ses opérations en tenant compte de l'influence de l'investissement international sur les conditions économiques dans les territoires des Etats-membres; et de faciliter, pendant les premières années d'après-guerre, une transition sans heurt de l'économie de guerre à l'économie de paix.

Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspirera des buts énoncés ci-dessus.

ARTICLE II—PARTICIPATION DE LA BANQUE ET CAPITAL DE LA BANQUE

Section 1. *Qualité de membre*

(a) Les membres originaires de la Banque seront les membres du Fonds Monétaire International qui auront accepté d'être membres de la Banque avant la date spécifiée à l'Article XI, Section 2 (e).

(b) La qualité de membre pourra être acquise par les autres membres du Fonds aux dates et conformément aux conditions qui pourront être prescrites par la Banque.

Section 2. *Capital autorisé*

(a) Le montant du capital autorisé de la Banque sera fixé à \$10,000,000,000 (dollars des Etats-Unis d'Amérique) du poids et titre en vigueur au 1er juillet 1944. Le capital sera divisé en 100,000 actions, ayant chacune une valeur au pair de \$100,000, qui ne pourront être souscrites que par les membres.

(b) Le capital pourra être augmenté par une décision de la Banque approuvée par trois cinquièmes de la totalité des voix.

Section 3. *Souscription des actions*

(a) Chaque membre devra souscrire aux actions de la Banque. Le nombre minimum d'actions devant être souscrites par les membres originaires est indiqué au Supplément A. Le nombre minimum d'actions devant être souscrites par les autres membres sera fixé par la Banque, qui mettra en réserve une part suffisante de son capital en portefeuille pour être souscrite par lesdits membres.

(b) La Banque fixera les conditions auxquelles les membres pourront, en plus de leurs souscriptions minima, souscrire les actions de son capital autorisé en portefeuille.

(c) Si son capital autorisé est augmenté, la Banque accordera à chaque membre une possibilité raisonnable de souscrire, aux conditions qu'elle fixera, à une part de l'augmentation de capital; cette part étant proportionnelle au rapport entre le montant des actions déjà souscrites par ce membre et le montant total du capital de la Banque; toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire à une part quelconque de l'augmentation de capital.

Section 4. *Prix d'émission des actions*

Les actions comprises dans les souscriptions minima des membres originaires seront émises au pair. Les autres actions seront émises au pair, à moins que, dans des cas spéciaux, la Banque ne décide, à la majorité de toutes les voix, de les émettre à d'autres conditions.

Section 5. *Division et appels de capital souscrit*

La souscription de chaque membre sera divisée en deux tranches comme suit:

(i) vingt pour cent de la souscription seront versés ou sujets à appel, aux termes de la Section 7 (i) du présent Article, à mesure que la Banque en aura besoin pour ses opérations;

(ii) le solde de quatre-vingts pour cent ne sera sujet à appel par la Banque que lorsqu'il sera requis pour faire face aux obligations de la Banque créées aux termes de l'article IV, Section 1 (a) (ii) et (iii).

Les appels de souscriptions non versées seront uniformes pour toutes les actions.

Section 6. *Limitation d'obligation*

L'obligation en ce qui concerne les actions sera limitée à la part non versée du prix d'émission des actions.

Section 7. *Méthode de paiement des souscriptions aux actions*

Le paiement des souscriptions aux actions sera effectué en or ou en dollars des Etats-Unis et dans les monnaies des membres comme suit:

(i) aux termes de la Section 5 (i) du présent Article, deux pour cent du prix de chaque action seront payables en or ou en dollars des Etats-Unis, et, lorsque des appels auront lieu, le solde de dix-huit pour cent sera payé dans la monnaie du membre;

(ii) lorsqu'un appel aura lieu aux termes de la Section 5 (ii) du présent Article, le paiement pourra être fait au choix du membre soit en or, en dollars des Etats-Unis, ou dans la monnaie requise pour acquitter les obligations de la Banque relatives aux buts visés par l'appel;

(iii) lorsqu'un membre effectuera des paiements dans une monnaie quelconque, aux termes de (i) et de (ii) ci-dessus, le montant des dits paiements sera égal à celui de l'obligation du membre aux termes de l'appel. Cette obligation sera proportionnelle à la part souscrite du capital de la Banque, tel qu'il est défini à la Section 2 du présent Article.

Section 8. *Époque du paiement des souscriptions*

(a) Les deux pour cent à payer sur chaque action, en or ou en dollars des Etats-Unis, aux termes de la Section 7 (i) du présent Article, seront payés dans les soixante jours à compter de la date où la Banque commencera ses opérations; toutefois,

(i) tout membre originaire de la Banque, dont le territoire métropolitain a souffert du fait de l'occupation par l'ennemi ou des hostilités durant la présente guerre, aura le droit de différer le paiement d'un demi pour cent pendant une période de cinq ans après cette date;

(ii) tout membre originaire qui ne peut pas effectuer le dit paiement faute d'avoir repris possession de ses réserves d'or encore détenues ou immobilisées du fait de la guerre pourra différer tout paiement jusqu'à une date fixée par la Banque.

(b) Le solde du prix de chaque action, payable aux termes de la Section 7 (i) du présent Article, sera payé dans la forme et à la date fixées par la Banque, sous réserve que:

(i) la Banque devra faire appel, dans le délai d'un an à partir du jour où elle commencera ses opérations, à au moins huit pour cent du prix de l'action, en plus du paiement des deux pour cent dont il est question au paragraphe (a) ci-dessus;

(ii) le montant appelé dans une période quelconque de trois mois ne devra pas dépasser cinq pour cent du prix de l'action.

Section 9. *Maintien de la valeur de certains avoirs en devises de la Banque*

(a) Toutes les fois

(i) qu'un Etat-membre abaisse la valeur au pair de sa monnaie; ou

(ii) que la valeur d'échange international de sa monnaie sur son territoire a diminué d'une manière que la Banque juge appréciable, cet Etat-membre devra verser à la Banque, dans un délai raisonnable, une quantité additionnelle de sa propre monnaie, suffisante pour maintenir à sa valeur initiale le dépôt de devises qu'il a fait à la Banque soit à l'origine, aux termes de l'Article II, Section 7 (i) ou de l'Article IV, Section 2(b), soit ultérieurement conformément aux dispositions du présent paragraphe, lorsque ces devises n'ont pas été rachetées par l'Etat-membre considéré en échange d'or ou de devises d'un autre membre considérées acceptables par la Banque.

(b) Toutes les fois que la valeur au pair de la monnaie d'un Etat-membre sera augmentée, la Banque lui remettra, dans un délai raisonnable, une quantité des devises de cet Etat-membre égale à l'augmentation de la valeur du dépôt mentionné au paragraphe (a) ci-dessus.

(c) La Banque pourra renoncer aux dispositions des paragraphes précédents, lorsqu'une modification proportionnelle uniforme dans les valeurs au pair des monnaies de tous ses membres sera effectuée par le Fonds Monétaire International.

Section 10. *Restriction affectant la disposition des actions*

Les actions ne seront pas données en nantissement ou grevées de charges quelconques et ne pourront être transférées qu'à la Banque.

ARTICLE III—DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRALE RELATIVES AUX PRÊTS ET AUX GARANTIES

Section 1. *Emploi des ressources*

(a) Les ressources et les facilités fournies par la Banque seront employées exclusivement au profit des Etats-membres, la même considération étant accordée aux projets de développement et aux projets de reconstruction.

(b) Dans le dessein de faciliter la restauration et la reconstruction de l'économie des Etats-membres dont les territoires métropolitains ont été considérablement dévastés du fait de l'occupation ennemie ou des hostilités, la Banque, lorsqu'elle fixera les modalités des prêts accordés auxdits membres, mettra un soin tout particulier à alléger les charges financières qu'entraîneraient la restauration et la reconstruction en question, afin d'en hâter l'achèvement.

Section 2. *Transactions entre les États-membres et la Banque*

Chaque Etat-membre traitera avec la Banque exclusivement par l'intermédiaire de sa Trésorerie, banque centrale, fonds de stabilisation ou d'établissements financiers similaires et la Banque traitera avec les membres exclusivement par l'intermédiaire desdits organismes.

Section 3. *Limitations aux garanties et aux emprunts de la Banque*

Le montant total des garanties, des participations aux prêts et des prêts directs consultés par la Banque ne devra pas dépasser cent pour cent du capital, des réserves et du surplus non diminués de la Banque.

Section 4. *Conditions auxquelles la Banque pourra garantir ou faire des prêts*

La Banque pourra garantir des prêts accordés à tout Etat-membre, à toute administration relevant de celui-ci et à toute entreprise commerciale, industrielle et agricole se trouvant sur les territoires d'un Etat-membre, participer aux dits prêts ou les accorder aux conditions suivantes:

(i) Lorsque l'Etat-membre dans le territoire duquel l'entreprise projetée sera située ne sera pas lui-même l'emprunteur, l'Etat-membre, sa banque centrale ou un organisme similaire de cet Etat-membre, agréé par la Banque, devra garantir sans réserve le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt.

(ii) La Banque devra s'assurer que, étant donné l'état du marché, l'emprunteur ne pourrait obtenir le prêt autrement, à des conditions qui, selon l'avis de la Banque, seraient raisonnables pour l'emprunteur.

(iii) Un comité compétent, établi conformément aux dispositions de l'Article V, Section 7, devra avoir soumis un rapport écrit recommandant le projet, après s'être dûment assuré du bien-fondé de la proposition.

(iv) Le taux de l'intérêt et les autres charges, ainsi que le programme de remboursement, devront paraître raisonnables à la Banque et convenir au projet.

(v) La Banque, en effectuant ou garantissant un prêt, devra tenir compte des possibilités de l'emprunteur, et, si celui-ci n'est pas membre, de sa caution, de faire face aux obligations qui leur incombent du fait du prêt; en outre, la Banque devra agir avec prudence afin de protéger à la fois les intérêts de l'Etat-membre intéressé et ceux de l'ensemble des Etats-membres.

(vi) En garantissant un prêt fait par d'autres prêteurs, la Banque devra recevoir une rémunération raisonnable eu égard aux risques courus.

(vii) Les prêts effectués ou garantis par la Banque seront, sauf cas spéciaux, destinés à la réalisation de projets spécifiques de reconstruction ou de développement.

Section 5. *Utilisation des prêts garantis par la Banque et de ceux auxquels elle a participé ou qu'elle a effectués*

(a) La Banque n'imposera pas la condition que les sommes provenant d'un prêt devront être dépensées dans les territoires d'un membre ou de plusieurs membres désignés.

(b) La Banque prendra des dispositions pour que les sommes provenant de tout prêt soient utilisées uniquement aux fins pour lesquelles le prêt a été accordé, compte tenu des facteurs d'économie et de rendement, et sans prendre en considération des influences ou des facteurs politiques ou non économiques.

(c) Dans le cas de prêts faits par la Banque, celle-ci ouvrira un compte au nom de l'emprunteur et le montant du prêt sera porté au crédit de ce compte dans la monnaie ou les monnaies utilisées pour le prêt. La Banque ne permettra à l'emprunteur de tirer sur ce compte que pour faire face aux frais entraînés par le projet, au fur et à mesure qu'ils s'imposeront.

ARTICLE IV—OPÉRATIONS

Section 1. *Méthodes à suivre lorsqu'il s'agit d'effectuer ou de faciliter des prêts*

(a) La Banque pourra faire ou faciliter des prêts répondant aux conditions générales de l'Article III, selon l'une des matières indiquées ci-dessous:

(i) en faisant des prêts directs ou en y participant au moyen de ses propres fonds correspondant à son capital versé non diminué, à ses surplus et, compte tenu des dispositions de la Section 6 du présent Article, à ses réserves;

(ii) en faisant des prêts directs ou en y participant, au moyen de fonds obtenus sur le marché d'un Etat-membre ou empruntés autrement par la Banque;

(iii) en garantissant, en tout ou en partie, les prêts faits par des capitalistes privés par les voies usuelles de placement.

(b) La Banque ne pourra emprunter des fonds au titre de (a) (ii) ci-dessus ou garantir des prêts au titre de (a) (iii) ci-dessus qu'après avoir obtenu, dans chaque cas, le consentement du membre sur les marchés duquel les fonds sont obtenus, ainsi que celui du membre dans la monnaie duquel le prêt est fait, et seulement dans le cas où lesdits membres conviennent que le produit en pourra être échangé contre la monnaie de tout membre sans restriction.

Section 2. *Disponibilité et possibilité de transfert des monnaies*

(a) Les devises versées à la Banque, au titre de l'Article II, Section 7 (i), ne seront prêtées qu'avec le consentement, obtenu dans chaque cas, du membre de la monnaie duquel il s'agit; cependant, si nécessaire, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, la Banque pourra, sans restriction par les membres dont les monnaies seront offertes, les employer ou les échanger contre d'autres devises nécessaires pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur des prêts garantis par celle-ci.

(b) Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions, en paiement du principal des prêts directs effectués à l'aide des devises mentionnées au paragraphe (a) ci-dessus, ne seront échangées contre les devises des autres Etats-membres ou prêtées à nouveau qu'avec l'approbation, dans chaque cas, des Etats-membres dont les devises serviront à ces transactions, toutefois, en

cas de nécessité, et après appel du montant total du capital souscrit de la Banque, lesdites devises seront, sans restriction par les Etats-membres dont les monnaies seront aussi offertes, utilisées ou échangées contre d'autres devises pour faire face aux paiements contractuels des intérêts, aux autres frais, ou à l'amortissement des emprunts contractés par la Banque elle-même, ainsi que pour répondre aux obligations de la Banque touchant les paiements contractuels sur les prêts garantis par celle-ci.

(c) Les devises versées à la Banque par des emprunteurs ou des cautions en paiement du principal des prêts directs faits par la Banque, au titre de la Section 1 (a) (ii) du présent Article, seront détenues et utilisées, sans restriction par les Etats-membres, en vue d'effectuer des paiements d'amortissement ou de payer d'avance ou de racheter en tout ou en partie les obligations de la Banque elle-même.

(d) Toutes les autres devises dont la Banque pourra disposer, y compris celles obtenues sur le marché ou empruntées autrement, au titre de la Section 1 (a) (ii) du présent Article, celles obtenues par la vente de l'or et celles reçues comme paiement d'intérêts et d'autres frais, au titre des Sections 1 (a) (i) et (ii), ainsi que celles reçues en paiement de commissions et d'autres frais, au titre de la Section 1 (a) (iii), seront employées ou échangées contre d'autres devises ou contre de l'or requis pour les opérations de la Banque, sans restriction par les Etats-membres dont les monnaies sont offertes.

(e) Les devises obtenues sur les marchés des Etats-membres par des emprunteurs au moyen de prêts garantis par la Banque, au titre de la Section 1 (a) (ii) du présent Article, seront aussi utilisées ou échangées contre d'autres devises, sans restriction par lesdits membres.

Section 3. *Fourniture de devises pour des prêts directs*

Les dispositions suivantes devront s'appliquer aux prêts directs, effectués en vertu des Sections 1 (a) (i) et (ii) du présent Article:

(a) La Banque fournira à l'emprunteur, à l'exception de la monnaie de l'Etat-membre sur les territoires duquel auraient lieu les travaux projetés, celles des monnaies des Etats-membres qui sont nécessaires à l'emprunteur pour effectuer, sur les territoires des autres membres, les dépenses à faire dans le but d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

(b) Dans des circonstances exceptionnelles où la monnaie nationale requise pour la réalisation des objectifs du prêt ne pourra être obtenue par l'emprunteur à des conditions raisonnables, la Banque pourra fournir à l'emprunteur, à titre de fraction du prêt, une quantité appropriée de cette monnaie.

(c) Si le programme de travaux en question augmente indirectement les besoins de change étranger de l'Etat-membre sur les territoires duquel le programme de travaux est mis en exécution, la Banque pourra, à titre exceptionnel, fournir à l'emprunteur, comme fraction du prêt, une quantité appropriée en or ou en change étranger ne dépassant pas les sommes dépensées par l'emprunteur sur ses territoires afin d'atteindre les objectifs visés par le prêt.

(d) La Banque pourra, dans des circonstances exceptionnelles et à la demande de l'Etat-membre dans les territoires duquel une part du prêt est dépensée, racheter contre de l'or ou du change étranger une partie de la monnaie dudit membre ainsi dépensée, mais, en aucun cas, la partie ainsi rachetée ne dépassera le montant des besoins augmentés de change étranger occasionnés du fait de la dépense, dans lesdits territoires, des sommes provenant du prêt.

Section 4. *Dispositions relatives au paiement de prêts directs*

Les contrats relatifs aux prêts visés à la Section 1 (a) (i) ou (ii) du présent Article seront établis en conformité avec les dispositions suivantes concernant les paiements.

(a) Les modalités des paiements à titre d'intérêts et d'amortissement, l'échéance et les dates de paiement de chaque prêt seront fixées par la Banque. La Banque fixera aussi le taux et les autres modalités de la commission devant être perçue du fait dudit prêt.

Dans le cas de prêts faits au titre de la Section 1 (a) (ii) du présent Article, au cours des dix premières années des opérations de la Banque, le taux de la commission ne sera ni inférieur à un pour cent par an ni supérieur à un et demi pour cent par an, et sera imputé à la partie non payée dudit prêt. A la fin de ladite période de dix années, le taux de la commission pourra être réduit par la Banque, tant à l'égard de la partie non payée des prêts déjà faits qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, aux termes de la Section 6 du présent Article et du fait d'autres recettes, sont suffisantes, selon l'avis de la Banque, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs, la Banque pourra aussi, si elle le juge à propos, porter le taux de la Commission au delà de la limite prescrite ci-dessus, au cas où l'expérience en démontrerait l'utilité.

(b) Tous les contrats relatifs aux prêts stipuleront en quelle monnaie (ou quelles monnaies) les paiements à effectuer aux termes du contrat seront faits à la Banque. Cependant, lesdits paiements pourront être faits, au choix de l'emprunteur, en or ou, avec le consentement de la Banque, dans la monnaie d'un membre autre que celle stipulée dans le contrat.

(i) Dans le cas de prêts effectués aux termes de la Section 1 (a) (i) du présent Article, les contrats relatifs aux prêts prescriront que les paiements devant être faits à la Banque à titre d'intérêts, d'autres frais et d'amortissement seront effectués dans la monnaie prêtée, à moins que le membre dont la monnaie est utilisée pour le prêt ne consente à ce que lesdits paiements soient faits dans une autre monnaie ou dans d'autres monnaies spécifiées. Sous réserve des dispositions de l'Article II, Section 9 (c), lesdits paiements seront équivalents, dans une monnaie spécifiée à cette fin par la Banque à la majorité des trois quarts du total des voix, à la valeur effective desdits paiements contractuels à la date où les prêts ont été faits.

(ii) Dans le cas de prêts faits au titre de la Section 1 (a) (ii) du présent Article, le montant total non payé et dont le paiement doit être fait à la Banque dans une monnaie quelconque ne dépassera à aucun moment le montant total des emprunts non remboursés contractés par la Banque au titre de la Section 1 (a) (ii) et payables dans la même monnaie.

(c) Si un Etat-membre est particulièrement gêné du fait d'un manque presque total de change, au point où le service de tout prêt contracté ou garanti par lui ou par un de ses organismes ne peut être assuré de la manière prescrite, l'Etat-membre en question pourra s'adresser à la Banque pour demander un adoucissement des conditions de paiement. Si la Banque est convaincue qu'un certain adoucissement s'impose dans l'intérêt du membre intéressé, des opérations de la Banque et de l'ensemble de ses membres, elle pourra agir au titre de l'un ou de l'autre des paragraphes suivants ou des deux à la fois, en ce qui concerne tout ou partie du service annuel:

(i) La Banque pourra, si elle le juge utile, se mettre d'accord avec l'Etat-membre intéressés pour accepter des paiements pour le service du prêt dans la monnaie du membre, pour des périodes n'excédant pas trois ans, à des conditions voulues touchant l'emploi de ladite monnaie et le maintien de sa valeur en change étranger, et pour le rachat de ladite monnaie à des conditions appropriées.

(ii) La Banque pourra modifier les conditions de l'amortissement ou reculer l'échéance du prêt; elle pourra aussi procéder à l'application simultanée de ces deux mesures.

Section 5. *Garanties*

(a) Lorsqu'elle garantira un prêt négocié par les voies usuelles de placement, la Banque percevra une commission de garantie payable périodiquement sur le montant du prêt qui reste dû au taux fixé par la Banque. Pendant les dix premières années des opérations de la Banque, ledit taux ne sera ni inférieur à un pour cent par an, ni supérieur à un et demi pour cent par an. A la fin de ladite période de dix ans, le taux de la commission pourra être, réduit par la Banque, tant à l'égard des fractions non payées des prêts déjà garantis qu'à l'égard de prêts futurs, si les réserves accumulées par la Banque, au titre de la Section 6 du présent Article et du fait d'autres recettes sont suffisantes à son avis, pour justifier une réduction. Dans le cas de prêts futurs et lorsque l'expérience en démontre l'utilité, la Banque pourra aussi, si elle le juge utile, porter le taux de la commission au delà de la limite indiquée ci-dessus.

(b) Les commissions de garantie seront payées directement par l'emprunteur à la Banque.

(c) Les garanties données par la Banque stipuleront que la Banque pourra se dégager de sa responsabilité en ce qui concerne les intérêts si, à l'occasion d'un manquement de l'emprunteur et de sa caution, s'il s'en produit, la Banque offre d'acheter, au pair et avec les intérêts échus à la date indiquée dans l'offre, les bons ou autres obligations qui sont garantis.

(d) La Banque aura le pouvoir de fixer toutes autres modalités en ce qui concerne la garantie.

Section 6. *Réserve spéciale*

Le montant des commissions reçues par la Banque, aux termes des Sections 4 et 5 du présent Article, sera mis de côté comme réserve spéciale, laquelle sera maintenue disponible pour faire face aux obligations de la Banque conformément à la Section 7 du présent Article. La réserve spéciale sera maintenue liquide, sous telle forme, permise aux termes du présent Accord, que prescriront les Administrateurs.

Section 7. *Méthodes pour faire face aux obligations de la Banque dans le cas de manquements*

Dans les cas de manquements en ce qui concerne les prêts faits ou garantis par la Banque ou ceux auxquels elle participera:

(a) La Banque prendra toutes les mesures possibles afin d'ajuster les obligations qui découlent du prêt, y compris des mesures conformes aux dispositions de la Section 4 (c) du présent Article ou qui leur soient analogues.

(b) Les paiements effectués en vue de l'acquittement des obligations ou garanties qui découlent des Sections 1 (a) (ii) et (iii) du présent Article seront imputés:

(i) en premier lieu, à la réserve spéciale prévue à la Section 6 du présent Article;

(ii) en second lieu, dans la proportion nécessaire et aux choix de la Banque, aux autres réserves, au surplus et au capital dont la Banque dispose.

(c) La Banque pourra appeler, en conformité avec l'Article II, Sections 5 et 7, une fraction convenable des souscriptions impayées des membres, toutes les fois que cette mesure sera nécessaire pour faire face aux paiements contractuels d'intérêts, d'autres frais ou de l'amortissement au titre des emprunts contractés par la Banque elle-même, ou bien pour faire face aux

obligations de la Banque touchant des paiements du même ordre au titre de prêts garantis par elle. En outre, si elle est d'avis qu'un manquement est susceptible de se prolonger, la Banque pourra appeler une fraction additionnelle desdites souscriptions impayées, dont le montant ne dépassera pas, pour une année quelconque, un pour cent des souscriptions totales des membres, et dont l'objet sera :

(i) de racheter avant la date de l'échéance, ou d'acquitter autrement ses obligations à cet égard, la totalité ou une fraction du principal impayé de tout prêt garanti par la Banque et vis-à-vis duquel il y a manquement de la part du débiteur;

(ii) de racheter, ou d'acquitter autrement des obligations à cet égard, la totalité ou une fraction des emprunts contractés par elle.

Section 8. *Opérations diverses*

En plus des opérations spécifiées ailleurs dans le présent Accord, la Banque aura le pouvoir :

(i) d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura émis, et d'acheter et de vendre les titres qu'elle aura garantis ou auxquels elle aura souscrit, à condition que la Banque obtienne le consentement de l'Etat-membre dans les territoires duquel les titres doivent être achetés ou vendus;

(ii) de garantir les titres auxquels elle aura souscrit afin d'en faciliter la vente;

(iii) d'emprunter la monnaie de tout Etat-membre avec l'approbation dudit Etat-membre;

(iv) d'acheter et de vendre tels autres titres que les Administrateurs approuveront à la majorité des trois quarts du total des voix comme étant acceptables pour l'investissement de la totalité ou d'une fraction de la réserve spéciale, aux termes de la Section 6 du présent Article.

Lorsqu'elle fera usage des pouvoirs conférés au titre de la présente Section, la Banque pourra traiter avec n'importe quelle personne, association, société anonyme, ou autre entité légale se trouvant sur les territoires d'un membre quelconque.

Section 9. *Avertissement que doivent porter les titres*

Chaque titre garanti ou émis par la Banque portera au recto, bien en vue, une déclaration indiquant que ledit titre n'est pas une obligation d'un gouvernement quelconque, sauf indication expresse du contraire sur ledit titre.

Section 10. *Les activités d'ordre politique sont interdites*

La Banque et ses fonctionnaires n'interviendront pas dans les affaires politiques d'un membre quelconque, et ils ne se laisseront pas influencer dans leurs décisions par le caractère politique de l'Etat-membre ou des Etats-membres intéressés. Dans leurs décisions, la Banque et ses fonctionnaires ne tiendront compte que des facteurs économiques et ceux-ci seront évalués impartialement afin d'atteindre les buts énoncés à l'Article 1.

ARTICLE V—ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Section 1. *Composition de la Banque*

La Banque comprendra un Conseil des Gouverneurs, des Administrateurs, un Président et tous les fonctionnaires et le personnel voulus pour remplir les fonctions qui seront fixées par la Banque.

Section 2. *Conseil des Gouverneurs*

(a) Le Conseil des Gouverneurs sera investi de tous les pouvoirs de la Banque; il comprendra un gouverneur et un suppléant désignés par chaque membre de la manière que la Banque déterminera. Chaque gouverneur et chaque

suppléant restera en fonctions pendant cinq ans, au gré du membre qui l'aura nommé, et pourra être renommé. Aucun suppléant ne pourra voter, sauf en l'absence du gouverneur qu'il remplace. Le Conseil élira Président un des gouverneurs.

(b) Le Conseil des Gouverneurs pourra déléguer aux Administrateurs l'autorité nécessaire pour exercer tous les pouvoirs du Conseil, excepté le pouvoir qui lui permet :

(i) d'admettre de nouveaux membres et de fixer les conditions régissant leur admission;

(ii) d'augmenter ou de réduire le capital en portefeuille;

(iii) de suspendre un membre;

(iv) de rendre un arrêt lorsqu'il sera fait appel des interprétations données au présent Accord par les Administrateurs;

(v) de faire des arrangements (autres que des arrangements officieux d'ordre temporaire ou administratif) en vue de collaborer avec d'autres organisations internationales;

(vi) de décider de suspendre d'une façon permanente les opérations de la Banque et de distribuer ses avoirs;

(vii) de déterminer la distribution du revenu net de la Banque.

(c) Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle et toutes réunions prévues par le Conseil ou convoquées par les Administrateurs. Les réunions du Conseil seront convoquées par les Administrateurs toutes les fois que la demande en sera faite par cinq membres ou par des membres détenant un quart de la totalité des voix.

(d) Le quorum pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs sera une majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers au moins de la totalité des voix.

(e) Le Conseil des Gouverneurs pourra régler une procédure par laquelle les Administrateurs, lorsqu'ils seront persuadés de servir ainsi les meilleurs intérêts de la Banque, pourront obtenir un vote des Gouverneurs sur une question précise, sans convoquer une réunion du Conseil.

(f) Le Conseil des Gouverneurs, ainsi que les Administrateurs dans la mesure où ils y seront autorisés, pourront adopter tous règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

(g) Les Gouverneurs et les suppléants rempliront leurs fonctions sans recevoir de compensation de la Banque, mais la Banque leur remboursera les frais encourus normalement lorsqu'ils se rendront aux réunions.

(h) Le Conseil des Gouverneurs déterminera la rémunération que devront recevoir les Administrateurs, ainsi que les appointements du Président et les conditions de son contrat de service.

Section 3. *Le vote*

(a) Chaque membre disposera de deux cent cinquante voix, avec une voix additionnelle pour chaque action détenue par lui.

(b) Toutes les questions soumises à la considération de la Banque seront décidées à la majorité des voix données, s'il n'en est spécifié autrement.

Section 4. *Administrateurs*

(a) Aux Administrateurs incombera la responsabilité pour la conduite des opérations générales de la Banque et, à cette fin, ils exerceront tous les pouvoirs qui leur seront délégués par le Conseil des Gouverneurs.

(b) Les Administrateurs, qui ne seront pas nécessairement des gouverneurs seront au nombre de douze, et choisis comme suit :

(i) cinq seront nommés à raison d'un pour chacun des cinq membres ayant le plus grand nombre d'actions;

(ii) sept seront élus, aux termes du Supplément B, par tous les Gouverneurs, à l'exception de ceux nommés par les cinq membres dont il est question à l'alinéa (i) ci-dessus.

Au sens du présent paragraphe, le mot "membres" signifie les gouvernements des pays dont les noms sont indiqués au Supplément A, qu'ils soient membres originaires ou qu'ils deviennent membres aux termes de l'Article II, Section 1 (b). Lorsque les gouvernements d'autres pays deviendront membres, le Conseil des Gouverneurs pourra, par une majorité des quatre cinquièmes du total des voix, augmenter le nombre total des administrateurs en augmentant celui des administrateurs à élire.

Les administrateurs seront nommés ou élus tous les deux ans.

(c) Chaque administrateur nommera un suppléant qui aura en son absence pleins pouvoirs pour agir en son nom. Lorsque les Administrateurs qui les auront nommés seront présents, les suppléants pourront prendre part aux débats, mais ils ne voteront pas.

(d) Les Administrateurs resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus. Si un poste d'administrateur élu devient vacant plus de quatre-vingt-dix jours avant que le mandat ne soit achevé, un autre administrateur sera élu pour la période à courir par les gouverneurs qui ont élu l'ancien administrateur. Une majorité des voix données sera requise pour qu'une élection ait lieu. Tant que le poste restera vacant, le suppléant de l'ancien administrateur exercera les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

(e) Les Administrateurs rempliront leurs fonctions sans interruption au siège principal de la Banque et se réuniront aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Banque.

(f) Dans une réunion quelconque des Administrateurs, le quorum nécessaire sera une majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

(g) Chaque administrateur nommé disposera du nombre de voix attribuées, conformément à la Section 3 du présent Article, au membre qui l'aura nommé. Chaque administrateur élu disposera du nombre de voix qui auront compté dans son élection. Toutes les voix dont disposera l'administrateur seront données en bloc.

(h) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre qui ne jouit pas du droit de nommer un administrateur, aux termes de l'alinéa (b) ci-dessus, pourra envoyer un représentant assister à toute réunion des Administrateurs, lorsqu'une demande faite par ledit membre ou une question le concernant particulièrement sera à l'étude.

(i) Les Administrateurs pourront nommer tels comités qu'ils jugeront utiles. La composition desdits comités ne sera pas nécessairement limitée aux gouverneurs, aux administrateurs, ou à leurs suppléants.

Section 5. *Le Président et son personnel*

(a) Les Administrateurs choisiront un Président qui ne sera ni gouverneur ni administrateur, ni suppléant de gouverneur ou d'administrateur. Le Président de la Banque sera aussi Président des Administrateurs, mais il n'aura pas le droit de vote, sauf en cas d'un partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais n'y votera pas. Le Président cessera de remplir ses fonctions lorsque les Administrateurs le décideront.

(b) Le Président sera le chef du personnel administratif de la Banque et dirigera, sous le contrôle des Administrateurs, les affaires ordinaires de la Banque. Sous réserve d'un contrôle d'ordre général exercé par les Administrateurs, il sera responsable de l'organisation, ainsi que de la nomination et du congédiement des fonctionnaires et du personnel.

(c) Le Président, les fonctionnaires et le personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'auront de devoirs qu'envers la Banque à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque membre de la Banque respectera le caractère international de ces devoirs et s'abstiendra de toute initiative tendant à influencer lesdites personnes dans l'exercice de leurs fonctions.

(d) Lorsqu'il nommera les fonctionnaires et le personnel, le Président, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir le plus haut degré de capacité et de compétence technique, tiendra dûment compte de l'importance qu'il y aurait à recruter ledit personnel sur la base d'une distribution géographique aussi large que possible.

Section 6. *Conseil Consultatif*

(a) Il sera créé un Conseil Consultatif d'au moins 7 personnes, désignées par le Conseil des Gouverneurs, comprenant des représentants de la Finance, du Commerce, de l'Industrie, du Travail et de l'Agriculture, et constituant une représentation nationale aussi large que possible. Pour les activités où il existe des organisations internationales spécialisées, les membres du Conseil représentant ces activités seront choisis en accord avec lesdites organisations. Le Conseil donnera des avis à la Banque sur les questions touchant sa politique générale. Le Conseil se réunira annuellement et chaque fois que la Banque en fera la demande.

(b) Les Conseillers resteront en fonctions pendant deux ans; ils pourront être désignés à nouveau. Les dépenses qui, dans des limites raisonnables, leur incomberont du fait de la Banque leur seront remboursées.

Section 7. *Comités des prêts*

La Banque désignera les membres des comités qui doivent faire des rapports sur les prêts aux termes de l'Article III, Section 4. Chacun de ces comités comprendra un expert désigné par le gouverneur qui représente l'Etat-membre dans les territoires duquel les travaux projetés seront entrepris, et un ou plusieurs membres du personnel technique de la Banque.

Section 8. *Rapports avec les autres organisations internationales*

(a) Dans la mesure où les dispositions du présent Accord le lui permettront, la Banque collaborera avec toute organisation internationale générale et avec les organismes internationaux publics ayant des fonctions spécialisées dans les domaines connexes. Tous arrangements relatifs à cette collaboration qui entraîneraient une modification d'une clause quelconque du présent Accord ne pourront être effectués qu'à la suite d'un amendement audit Accord, conformément à l'Article VIII.

(b) Lorsqu'elle prendra des décisions sur des demandes de prêts ou de garanties relatives à des questions relevant directement de la compétence de l'une des organisations internationales appartenant à l'une des catégories spécifiées au paragraphe ci-dessus, organisation à laquelle les membres de la Banque participeraient au premier chef, la Banque prendra en considération le point de vue et les recommandations de ladite organisation.

Section 9. *Situation des bureaux*

(a) Le siège social de la Banque sera situé sur le territoire de l'Etat-membre possédant le plus grand nombre d'actions.

(b) La Banque aura la faculté de créer des agences ou des succursales sur les territoires d'un membre quelconque de la Banque.

Section 10. *Bureaux et conseil régionaux*

(a) La Banque aura la faculté de créer des bureaux régionaux et de déterminer l'emplacement et les zones de compétence de chaque bureau régional.

(b) Chaque bureau régional recevra l'avis du Conseil régional représentant la région tout entière, lequel sera choisi suivant des modalités que la Banque aura la faculté d'adopter.

Section 11. *Dépôts*

(a) Chaque Etat-membre désignera sa banque centrale comme dépôt pour tous les avoirs de la Banque dans sa propre monnaie; au cas où il n'aurait pas de banque centrale, il désignera un autre établissement qui devra être approuvée par la Banque.

(b) La Banque pourra conserver d'autres avoirs, y compris de l'or, dans des dépôts désignés par les cinq membres possédant le plus grande nombre d'actions et dans tels autres dépôts choisis par la Banque. Au début, la moitié au moins des avoirs-or de la Banque sera conservée dans le dépôt désigné par l'Etat-membre sur le territoire duquel se trouve le siège social de la Banque; quarante pour cent au moins de ces avoirs seront conservés dans les dépôts désignés par les quatre autres Etats-membres mentionnés ci-dessus, chacun de ces dépôts conservant, au début, au moins l'équivalent de la quantité d'or versée pour les actions du membre qui le désigne. Toutefois, tous les transferts d'avoirs-or effectués par la Banque seront faits en tenant dûment compte des frais de transport et des besoins prévus pour la Banque. En cas de nécessité, les Administrateurs pourront transférer la totalité ou une portion quelconque des avoirs-or de la Banque en un point quelconque où ils pourront être convenablement protégés.

Section 12. *Forme des avoirs en monnaie*

La Banque acceptera de tout Etat-membre, en remplacement d'une fraction quelconque de la monnaie dudit Etat-membre, versée à la Banque aux termes de l'Article II, Section 7 (i), ou pour faire face à des paiements d'amortissement sur des prêts effectués avec ladite monnaie, et dont la Banque n'a pas besoin pour ses opérations, des traites ou certificats similaires émis par le Gouvernement de l'Etat-membre ou le dépôt désigné par un tel Etat-membre, effets qui ne seront pas négociables, qui ne donneront pas lieu à des intérêts et qui seront payables à leur valeur nominale sur demande, le montant étant crédité au compte de la Banque dans le dépôt désigné.

Section 13. *Publication de rapports et diffusion de renseignements*

(a) La Banque publiera un rapport annuel contenant un relevé vérifié de ses comptes et fera parvenir périodiquement à ses membres, à des intervalles de trois mois au plus, un relevé sommaire de sa situation financière et un bilan des profits et pertes faisant apparaître les résultats de ses opérations.

(b) La Banque aura la faculté de publier tous autres rapports qu'elle jugera utiles à l'exécution de son objet.

(c) Des exemplaires de tous les rapports, relevés et publications faits conformément à la présente section seront adressés aux Etats-membres.

Section 14. *Répartition du revenu net*

(a) Le Conseil des Gouverneurs déterminera chaque année la partie du revenu net de la Banque qui, la part des réserves faite, sera affectée à l'excédent, et quelle partie sera distribuée, au cas où il y aurait lieu d'en faire la distribution.

(b) Si une partie quelconque est distribuée, jusqu'à deux pour cent de dividendes non cumulatifs seront payés à chaque membre, avec la monnaie correspondant à sa souscription, au titre du premier versement de la distribution pour une année, sur la base de la moyenne des prêts non remboursés de l'année qui auront été effectués aux termes de l'Article IV, Section 1 (a) (i). Si deux pour cent sont payés au titre du premier versement, tout solde à distribuer sera

payé aux membres suivant leur pourcentage d'actions. Les paiements à chaque Etat-membre seront effectués dans la monnaie dudit Etat-membre ou, si celle-ci n'est pas disponible, dans une autre monnaie agréée par ledit Etat-membre. Si lesdits paiements sont effectués dans une monnaie autre que celle de l'Etat-membre intéressé, le transfert de ladite somme et son utilisation, à la suite du paiement, par l'Etat-membre bénéficiaire ne pourront pas faire l'objet de réserves de la part des autres membres.

ARTICLE VI—RETRAIT ET SUSPENSION DE LA PARTICIPATION DES ÉTATS-MEMBRES—SUSPENSION DES OPÉRATIONS

Section 1. *Droit de retrait des Etats-membres*

Tout Etat-membre aura la faculté de se retirer de la Banque, à n'importe quel moment, en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Banque. La démission prendra effet à la date de la réception dudit avis.

Section 2. *Suspension de la participation*

Au cas où un membre ne remplirait pas l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, celle-ci aura la faculté de le suspendre, à la suite d'une décision prise à la majorité par les Gouverneurs détenant la majorité de la totalité des voix. L'Etat-membre ainsi suspendu cessera automatiquement d'être membre de la Banque dans un délai d'un an à compter de la date de la suspension, à moins toutefois que la décision ne soit prise, à la même majorité, de rendre audit Etat-membre son statut antérieur.

Au cours de cette période de suspension, l'Etat-membre intéressé n'aura la faculté d'exercer aucun des droits prévus dans le présent Accord, sauf le droit de retrait, mais continuera à assumer toutes les obligations prévues.

Section 3. *Cessation de la participation des Etats-membres au Fonds Monétaire International*

Tout Etat-membre qui cessera de participer au Fonds Monétaire International cessera automatiquement d'être membre de la Banque dans un délai de trois mois, à moins qu'à la majorité des trois quarts de la totalité des voix, la Banque ne l'autorise à conserver sa qualité de membre.

Section 4. *Règlement des comptes avec les gouvernements qui cessent d'être membres*

(a) Lorsqu'un gouvernement cessera d'être membre, ledit gouvernement conservera ses obligations directes et éventuelles vis-à-vis de la Banque, aussi longtemps que restera à rembourser une partie quelconque des prêts ou garanties souscrits avant qu'il n'ait cessé d'être membre; mais il cessera de contracter de nouvelles obligations en ce qui concerne les prêts ou garanties accordés par la Banque à une date postérieure à sa démission; il cessera également de participer aux revenus ou aux dépenses de la Banque.

(b) Au moment où un gouvernement cessera d'être membre, la Banque prendra toutes dispositions pour le rachat de ses actions à titre de règlement partiel des comptes dudit gouvernement, en accord avec les prescriptions contenues aux paragraphes (c) et (d) ci-dessous. A cet effet, le prix de remboursement des actions sera la valeur apparaissant sur les livres de la Banque, le jour où le gouvernement cessera d'être membre.

(c) Le paiement pour les actions rachetées par la Banque, au titre de la présente section, se fera conformément aux modalités suivantes:

(i) Le paiement de toute somme due au gouvernement pour ses actions sera suspendu aussi longtemps que ledit gouvernement, sa banque centrale ou l'un quelconque de ses organismes restera débiteur envers la Banque,

comme emprunteur ou comme caution; une telle somme peut, au choix de la Banque, servir à couvrir toute obligation de ce genre au moment où elle se produit. Aucune somme ne sera retenue pour couvrir des engagements quelconques du gouvernement résultant de sa souscription à des actions, au titre de l'Article II, Section 5 (ii). En aucun cas, une somme due à un membre pour ses actions ne sera versée avant l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de la date à laquelle le gouvernement cessera d'être membre.

(ii) Les paiements pour des actions pourront être effectués périodiquement, au moment où ces actions seront remises audit gouvernement, dans la mesure où la somme due comme indemnité de rachat (en vertu de l'alinéa (b) ci-dessus) dépassera le total des obligations sur des prêts ou des garanties (définis à l'alinéa (c) (i) ci-dessus) jusqu'à ce que l'ancien Etat-membre ait reçu dans son intégrité le montant du remboursement des actions.

(iii) Les paiements seront effectués au choix de la Banque, soit dans la monnaie du pays qui reçoit le paiement, soit en or.

(iv) Si du fait de garanties, de participations à des prêts ou de prêts qui n'étaient pas payés à la date où le gouvernement a cessé d'être membre, des pertes sont subies par la Banque, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve fournie, en prévision de pertes, à la date où le gouvernement cesse d'être membre, ledit gouvernement sera contraint de reverser, à la demande de la Banque, le montant qui aurait été retranché du prix de rachat de ces actions, si les pertes avaient été prises en considération au moment où le prix de rachat a été déterminé. En outre, le gouvernement anciennement membre restera sujet à toute demande de fonds pour des souscriptions non versées aux termes de l'Article II, Section 5 (ii), dans la mesure où il aurait été tenu d'effectuer ces mêmes versements si la réduction de capital et la demande de fonds avaient été faites au moment où le prix de rachat des actions a été déterminé.

(d) Au cas où la Banque suspendrait ses opérations à titre permanent, en vertu de la Section 5 (b) du présent Article dans un délai de six mois à compter du moment où un gouvernement quelconque cesse d'être membre, tous les droits d'un tel gouvernement seront déterminés par les prescriptions contenues à la Section 5 du présent Article.

Section 5. *Suspension des opérations et règlements des obligations*

(a) Les Administrateurs auront, dans un cas exceptionnel, la faculté de suspendre les opérations à titre temporaire en ce qui concerne des garanties ou prêts nouveaux, en attendant l'occasion de soumettre la question au Conseil des Gouverneurs afin que celui-ci puisse prendre une décision.

(b) La Banque aura la faculté de suspendre ses opérations à titre permanent en ce qui concerne des garanties et prêts nouveaux par une décision prise à la majorité par les Gouverneurs détenant la majorité de la totalité des voix. A la suite d'une telle suspension de ses opérations, la Banque mettra sur le champ un terme à ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation normale, à la conservation et à la préservation de ses avoirs ou au règlement de ses obligations.

(c) Les obligations de tous les membres en ce qui concerne les souscriptions non appelées au capital de la Banque, et celles relatives à la dépréciation de leurs propres monnaies, continueront à exister jusqu'à ce que les créanciers aient été désintéressés de leurs créances et de toutes créances éventuelles.

(d) Tous les créanciers titulaires de créances directes seront désintéressés avec des avoirs de la Banque, et ensuite, avec des paiements effectués à la Banque sur appels pour des souscriptions non versées. Avant d'effectuer des versements à des créanciers titulaires de créances directes, les Administrateurs prendront toutes dispositions qui leur paraîtront utiles en vue d'assurer des

paiements aux titulaires de créances éventuelles au prorata de ceux effectués aux titulaires de créances directes.

(e) Aucun versement ne sera effectué aux membres, en raison de leurs souscriptions au capital en portefeuille de la Banque, avant que:

(i) toutes obligations vis-à-vis des créanciers ne soient satisfaites ou réglées;

(ii) et qu'une majorité des Gouverneurs détenant la majorité du total des voix n'aient décidé d'effectuer une telle distribution.

(f) Lorsque la décision d'effectuer une distribution aura été prise aux termes de l'alinéa (e) ci-dessus, les Administrateurs auront la faculté de décider, à une majorité des deux tiers, les distributions successives des avoirs de la Banque aux membres, jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution se fera sous réserve du règlement préalable de toutes les obligations non satisfaites des divers membres envers la Banque.

(g) Avant toutes distributions d'avoirs, les Administrateurs détermineront la part de chaque Etat-membre, calculée au prorata de sa part d'actions par rapport à toutes les actions non remboursées de la Banque.

(h) Les Administrateurs détermineront la valeur des avoirs à distribuer à la date même de la distribution; ensuite, ils procéderont à la distribution selon les modalités suivantes:

(i) Le montant de la part proportionnelle de chaque Etat-membre dans les biens à distribuer lui sera payé sous la forme de ses propres obligations ou de celles de ses organismes officiels ou de personnes juridiques de son territoire, dans la mesure où des obligations sont disponibles pour cette distribution.

(ii) Tout solde dû à un Etat-membre, une fois que le paiement a été effectué dans les conditions précisées à l'alinéa (i) ci-dessus, sera versé dans sa propre monnaie, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence de l'équivalent de la valeur dudit solde.

(iii) Tout solde dû à un Etat-membre, à la suite des paiements effectués dans les conditions précisées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus, sera versé en or ou dans des monnaies convenant à l'Etat-membre, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent audit solde.

(iv) Tous avoirs encore détenus par la Banque, une fois les paiements effectués dans les conditions prévues aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus, seront distribués aux Etats-membres au prorata.

(i) Tout Etat-membre recevant des avoirs distribués par la Banque dans les conditions prévues à l'alinéa (h) ci-dessus jouira des mêmes droits, en ce qui concerne lesdits avoirs, que ceux dont la Banque jouissait avant leur distribution.

Article VII—STATUT, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Section 1. Objets du présent Article

En vue de permettre à la Banque de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut, les immunités et les privilèges définis au présent Article seront accordés à la Banque dans les territoires de tous les membres.

Section 2. Statut de la Banque

La Banque aura les attributs de la personnalité juridique; elle aura en particulier la capacité:

(i) de passer des contrats;

(ii) d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers et d'en disposer;

(iii) d'ester en justice.

Section 3. *Position de la Banque en ce qui concerne les poursuites judiciaires*

La Banque ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un Etat-membre où la Banque possède une succursale, où elle a nommé un agent en vue d'accepter des sommations ou avis de sommation, ou bien où elle a émis ou garanti des actions. Aucune poursuite ne pourra être intentée par des Etats-membres ou des personnes représentant lesdits Etats-membres ou tenant d'eux des droits de réclamation. Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution, avant que le jugement final contre la Banque n'ait été rendu.

Section 4. *In saisissabilité des avoirs*

Les biens et les avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, seront exempts de perquisitions, de réquisitions, de confiscations, d'expropriations et de toutes autres formes de saisies ordonnées par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif.

Section 5. *Immunité des archives*

Les archives de la Banque seront inviolables.

Section 6. *Les avoirs seront à l'abri de toutes mesures restrictives*

Dans la mesure requise pour effectuer les opérations prévues dans le présent Accord, et sous réserve des dispositions dudit Accord, tous les biens et avoirs de la Banque seront exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Section 7. *Privilèges en matière de communications*

Les communications officielles de la Banque seront traitées par chaque Etat-membre de la même manière que les communications officielles des autres Etats-membres.

Section 8. *Immunités et privilèges des fonctionnaires et employés*

Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et employés de la Banque

(i) seront à l'abri de toutes poursuites, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas où la Banque renoncerait à cette immunité;

(ii) lorsqu'ils ne seront pas des nationaux du pays où ils se trouveront, ils bénéficieront des mêmes immunités, à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, à l'enregistrement des étrangers et au service militaire, ainsi que des mêmes avantages, en ce qui concerne les restrictions sur les changes, que ceux que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent;

(iii) ils bénéficieront du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les Etats-membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés des autres Etats-membres, possédant un statut équivalent.

Section 9. *Exemption de charges fiscales*

(a) La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par le présent Accord, seront exempts de tous impôts et de tous droits de douane. La Banque sera aussi exempte de toute obligation en ce qui concerne la perception ou le paiement d'un impôt ou d'un droit quelconque.

(b) Aucun impôt ne sera perçu sur les traitements et émoluments versés par la Banque aux administrateurs, à leurs suppléants, aux fonctionnaires et aux employés de la Banque qui ne sont pas des nationaux, sujets ou autres ressortissants du pays où ils résident.

(c) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque émise par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation), quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt:

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est émise par la Banque;

(ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est le lieu où la devise dans laquelle l'action ou l'obligation est émise, rendue payable ou payée, ou l'emplacement de tout bureau ou centre de transactions que la Banque fait fonctionner.

(d) Aucun impôt, de quelque nature que ce soit, ne sera perçu sur une obligation ou une action quelconque garantie par la Banque (y compris tout dividende ou intérêt de cette action ou de cette obligation) quels qu'en soient les détenteurs, si cet impôt

(i) constitue une mesure de discrimination contre une telle action ou obligation du seul fait qu'elle est garantie par la Banque;

(ii) ou si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement d'un bureau ou d'un centre de transactions que la Banque fait fonctionner.

Section 10. *Application du présent Article*

Chaque membre prendra toutes dispositions utiles, sur ses propres territoires, en vue d'incorporer à ses propres lois et d'appliquer effectivement les principes énoncés au présent Article; il devra informer la Banque du détail des mesures qu'il aura prises.

Article VIII—AMENDEMENTS

(a) Toute proposition tendant à introduire des modifications dans le présent Accord, qu'elle émane d'un Etat-membre, d'un gouverneur ou des Administrateurs, sera communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs, qui soumettra ladite proposition au Conseil. Si l'amendement proposé est approuvé par le Conseil, la Banque, par lettre circulaire, ou par télégramme, demandera à tous les Etats-membres s'ils acceptent l'amendement proposé. Lorsque le projet d'amendement aura été accepté par les trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes du total des voix, la Banque en certifiera l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les Etats-membres.

(b) Par dérogation aux prescriptions contenues à l'alinéa (a) ci-dessus, l'acceptation par tous les Etats-membres est requise dans le cas où il s'agit d'un amendement modifiant:

(i) le droit de se retirer de la Banque, prévu à l'Article VI, Section 1;

(ii) le droit prévu à l'Article II, Section 3 (c);

(iii) la limitation des responsabilités, prévue à l'Article II, Section 6.

(c) Les amendements entreront en vigueur pour tous les membres à la suite de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la communication officielle, à moins qu'un délai plus court ne soit spécifié dans la circulaire ou dans le télégramme.

ARTICLE IX—INTERPRÉTATION

(a) Toute question relative à l'interprétation des dispositions contenues dans le présent Accord, et qui se poserait entre un Etat-membre et la Banque, ou entre plusieurs Etats-membres, sera soumise aux Administrateurs pour décision. Si la question affecte particulièrement un Etat-membre qui n'est pas habilité à nommer un administrateur, ledit Etat-membre aura la faculté d'être représenté conformément aux prescriptions contenues à l'Article V, Section 4 (h).

(b) Dans tous les cas où les Administrateurs auront pris une décision en vertu de l'alinéa (a) ci-dessus, tout Etat-membre pourra demander que la question soit renvoyée au Conseil des Gouverneurs, dont la décision sera définitive. En attendant le résultat de cet appel au Conseil des Gouverneurs, la Banque pourra, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, agir en prenant pour base la décision des Administrateurs.

(c) Au cas où un différend surgirait entre la Banque, d'une part, et un pays qui a cessé d'être membre, d'autre part, ou entre la Banque, d'une part, et un Etat-membre quelconque, au cours d'une suspension permanente de la Banque, un tel différend sera soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres: deux arbitres désignés, l'un par la Banque, l'autre par le pays intéressé, et un surarbitre, qui, à moins que les parties n'adoptent d'un commun accord une autre solution, sera nommé par le Président de la Cour permanente de Justice internationale ou par toute autre autorité qui aura été prévue dans un règlement adopté par la Banque. Le surarbitre aura pleins pouvoirs pour régler toute question de procédure, dans tous les cas où les parties seraient en désaccord à ce sujet.

ARTICLE X—APPROBATION CONSIDÉRÉE COMME ACCORDÉE

Dans tous les cas où l'approbation d'un membre quelconque est nécessaire avant qu'une initiative puisse être prise par la Banque, sauf en ce qui concerne les dispositions prévues à l'Article VIII, l'approbation sera considérée comme ayant été accordée, à moins que l'Etat-membre intéressé ne présente une objection, dans un délai raisonnable que la Banque déterminera en adressant une notification à l'Etat-membre intéressé par ladite initiative.

ARTICLE XI—DISPOSITIONS FINALES

Section 1. *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur, lorsqu'il aura été signé au nom d'un nombre de gouvernements dont les souscriptions minima représentent au moins soixante-cinq pour cent du total des souscriptions figurant au Supplément A, et lorsque les instruments mentionnés à la Section 2 (a) du présent Article auront été déposés en leur nom; en aucun cas, le présent Accord n'entrera en vigueur avant le 1er mai 1945.

Section 2. *Signature*

(a) Chaque gouvernement au nom duquel le présent Accord est signé déposera entre les mains du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un instrument déclarant qu'il a accepté le présent Accord conformément à ses lois propres, et qu'il a pris toutes mesures utiles pour lui permettre d'exécuter toutes les obligations contractées aux termes du présent Accord.

(b) Chaque gouvernement deviendra membre de la Banque à compter de la date où l'instrument visé à l'alinéa (a) ci-dessus aura été déposé en son nom; toutefois, aucun gouvernement ne deviendra membre avant que le présent Accord n'entre en vigueur dans les conditions prévues à la Section 1 du présent Article.

(c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera les gouvernements de tous les pays dont les noms figurent au Supplément A, et tous les gouvernements qui seront admis à devenir membres conformément à l'Article II, Section 1 (b), de toutes les signatures apposées au présent Accord et du dépôt de tous les instruments visés à l'alinéa (a) ci-dessus.

(d) Au moment où le présent Accord sera signé en son nom, chaque gouvernement intéressé transmettra au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un centième de un pour cent du prix de chaque action en or ou en dollars des Etats-Unis en vue de faire face aux frais administratifs de la Banque. Ce versement sera crédité au compte du paiement à effectuer aux termes de l'Article II, Section 8 (a). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conservera ces fonds dans un compte de dépôts spécial et les transmettra au Conseil des Gouverneurs de la Banque lors de la convocation, conformément à la Section 3 du présent Article, de la première réunion. Si le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur au 31 décembre 1945, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique restituera lesdits fonds aux gouvernements qui les lui auront fait parvenir.

(e) Les gouvernements des pays dont les noms figurent au Supplément A pourront avoir accès à l'Accord, pour signature en leur nom, à Washington, jusqu'au 31 décembre 1945.

(f) A compter du 31 décembre 1945, le gouvernement de tout Etat qui aura été admis comme membre aux termes de l'Article II, Section 1 (b) pourra avoir accès à l'Accord, pour signature.

(g) En apposant leur signature au présent Accord, tous les gouvernements y souscriront en leur propre nom et au nom de toutes leurs colonies, de tous leurs territoires d'outre-mer, de tous territoires placés sous leur protectorat, suzeraineté ou autorité, et de tous territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

(h) Dans le cas de gouvernements dont le territoire métropolitain aura été occupé par l'ennemi, le dépôt du document visé à l'alinéa (a) ci-dessus pourra être remis jusqu'à ce qu'un délai de cent quatre-vingts jours se soit écoulé à compter de la libération dudit territoire métropolitain. Si, toutefois, le document n'a pas été déposé par l'un de ces gouvernements, avant l'expiration de ladite période, la signature apposée au nom de ce gouvernement deviendra nulle et la fraction de sa souscription versée aux termes de l'alinéa (d) ci-dessus lui sera restituée.

(i) Les alinéas (d) et (h) entreront en vigueur en ce qui concerne chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature.

Section 3. *Inauguration de la Banque*

(a) Aussitôt que le présent Accord entrera en vigueur, aux termes de la Section 1 du présent Article, chaque Etat-membre nommera un gouverneur, et l'Etat-membre détenant le plus grand nombre d'actions, d'après la répartition indiquée au Supplément A, convoquera la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

(b) A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, toutes dispositions seront prises en vue de désigner des administrateurs temporaires. Les gouvernements des cinq pays auxquels le plus grand nombre d'actions sont attribuées au Supplément A nommeront des administrateurs temporaires. Si l'un ou plusieurs desdits gouvernements ne sont pas devenus membres, les postes d'administrateurs qu'ils auraient le droit de remplir resteront sans titulaires jusqu'au moment où lesdits gouvernements deviendront membres, ou jusqu'au 1er janvier 1946, quelle que soit celle de ces conditions qui se trouve réalisée la première.

Sept administrateurs temporaires seront élus conformément aux prescriptions du Supplément B et resteront en fonctions jusqu'à la date de la première élection normale d'administrateurs, laquelle aura lieu dans les plus brefs délais possibles à compter du 1er janvier 1946.

(c) Le Conseil des Gouverneurs aura la faculté de déléguer aux administrateurs temporaires tous les pouvoirs autres que ceux qui ne peuvent être délégués aux Administrateurs.

(d) La Banque informera les Etats-membres lorsqu'elle sera prête à commencer ses opérations.

FAIT à Washington, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les gouvernements dont les noms figurent au Supplément A et à tous les gouvernements qui seront admis comme membres aux termes des dispositions contenues à l'Article II, Section 1 (b).

(Suivent les signatures des plénipotentiaires de tous les pays représentés à la Conférence, à l'exception de ceux de l'Australie, d'El Salvador, de Haïti, du Libéria, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, de Panama, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et du Venezuela.)

SUPPLÉMENT A

<i>Souscription</i>	<i>Millions de dollars</i>
Australie	200
Belgique	225
Bolivie	7
Brésil	105
Canada	325
Chili	35
Chine	600
Colombie	35
Costa-Rica	2
Cuba	35
Tchécoslovaquie	125
*Danemark
République Dominicaine	2
Equateur	3.2
Egypte	40
Salvador	1
Ethiopie	3
France	450
Grèce	25
Guatemala	2
Haiti	2
Honduras	1
Islande	1
Indes	400
Iran	24
Irak	6
Libéria5
Luxembourg	10
Mexique	65
Pays-Bas	275
Nouvelle-Zélande	50
Nicaragua8
Norvège	50
Panama2
Paraguay8
Pérou	17.5
Philippines	15
Pologne	125
Union Sud-Africaine	100
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	1200
Royaume-Uni	1300
Etats-Unis d'Amérique	3175
Uruguay	10.5
Venezuela	10.5
Yougoslavie	40
Total	9100

* La quote-part du Danemark sera déterminée par la Banque, lorsque le Danemark aura accepté de devenir membre aux termes des Statuts du présent Accord.

SUPPLÉMENT B

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

1. L'élection des administrateurs à élire se fera au scrutin des gouverneurs ayant le droit de vote aux termes des prescriptions contenues à l'Article V, Section 4 (b).

2. Lors du scrutin pour l'élection des administrateurs à élire, chaque gouverneur en droit de voter réunira sur un seul nom toutes les voix auxquelles l'Etat-membre qui l'a désigné a droit aux termes de la Section 3 de l'Article V. Les sept personnes recevant le plus grand nombre de voix seront administrateurs, à la condition toutefois d'avoir réuni au moins quatorze pour cent du total des voix pouvant être exprimées (voix admissibles).

3. Si moins de sept personnes sont élues au premier scrutin, un second scrutin aura lieu, auquel ne pourra pas être présentée de nouveau la candidature de la personne qui a reçu le nombre de voix le plus faible; seuls voteront à ce scrutin: (a) les gouverneurs qui ont voté au premier scrutin pour une personne qui n'a pas été élue, et (b) les gouverneurs dont les voix pour une personne élue sont considérées, aux termes de l'alinéa (4) ci-dessous, comme ayant porté le nombre de voix allant à cette personne à plus de quinze pour cent des voix admissibles.

4. En déterminant si les voix données par un gouverneur sont considérées comme ayant porté le total des voix acquises à une seule personne à plus de quinze pour cent, lesdits quinze pour cent seront considérés comme comprenant: premièrement, les voix du gouverneur apportant le plus grand nombre de voix à ladite personne; deuxièmement, les voix du gouverneur apportant le total le plus fort après celui-ci, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'on arrive à quinze pour cent.

5. Tout gouverneur, dont certaines voix devront être considérées comme ayant porté à plus de quatorze pour cent le total des voix reçues par cette personne, sera considéré comme ayant fait bénéficier ladite personne de toutes les voix dont il disposait, même si le nombre total de voix allant à ladite personne excède de ce fait quinze pour cent.

Si, à la suite du second scrutin, moins de sept personnes ont été élues, d'autres scrutins auront lieu selon la même règle jusqu'à ce que sept personnes aient été élues: toutefois, lorsque six personnes auront été élues, la septième pourra être élue à la simple majorité des voix restantes, et devra être considérée comme ayant été élue par toutes ces voix.

ANNEXE C À L'ACTE FINAL

RÉSUMÉ DES ACCORDS DE LA CONFÉRENCE DE BRETTON-WOODS

La Conférence de Bretton-Woods, où sont représentées presque toutes les nations du globe, a étudié les questions monétaires et financières considérées comme importantes pour la paix et la prospérité du monde. La Conférence s'est mise d'accord sur les problèmes à étudier, les mesures à prendre, et les formes de coopération ou d'organisation internationales qui sont indispensables. L'accord auquel on a abouti sur ces questions graves et complexes est sans précédent dans l'histoire des relations économiques internationales.

I. *Fonds monétaire International*

Le commerce extérieur affectant le niveau de vie de tous les peuples, ceux-ci sont directement intéressés par le système des changes des monnaies nationales et par les règlements et les conditions qui président à son fonctionnement. Les transactions monétaires constituant des échanges internationaux, les nations doivent se mettre d'accord sur les règles fondamentales qui régissent ces échanges si l'on désire que le système fonctionne harmonieusement. Lorsque ces nations ne sont pas d'accord, et que certains pays isolés, ou bien de petits groupes de nations, tentent de s'assurer des avantages commerciaux en instaurant des réglementations spéciales et différentes des taux de changes, il en résulte de l'instabilité, une réduction du commerce extérieur et des inconvénients pour les économies nationales de tous. Cette politique peut finalement provoquer des conflits économiques susceptibles de mettre en péril la paix du monde.

En conséquence, la Conférence a convenu que des initiatives internationales d'une grande envergure étaient nécessaires pour faire fonctionner un système monétaire international qui encourage le commerce extérieur. Les nations devront pratiquer des échanges de vues et se mettre d'accord sur les modifications monétaires internationales qui les affectent respectivement. Elles devront également proscrire toutes pratiques qui, de l'aveu de tous, sont funestes à la prospérité mondiale, et elles devront se prêter assistance pour surmonter des difficultés temporaires en matière de changes.

La Conférence a convenu que les pays représentés ici devraient établir à ces fins un organisme international permanent, le *Fonds Monétaire International*, avec des attributions et des ressources lui permettant d'exécuter les tâches qui lui seront confiées. Les divers pays se sont mis d'accord au sujet de ces attributions et de ces ressources, ainsi que sur les obligations supplémentaires que les Etats-membres devraient assumer. Des projets de Statuts relatifs à ces questions ont été préparés.

II. *Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement*

Il est de l'intérêt de tous les pays que la reconstruction de l'après-guerre soit rapide. De même, le développement des ressources de diverses régions du monde coïncide avec l'intérêt économique général. Les programmes de reconstruction et de développement accéléreront partout les progrès économiques, faciliteront la stabilité politique et favoriseront la paix.

La Conférence a convenu qu'un accroissement des investissements internationaux de capitaux était essentiel, en vue de fournir une fraction des capitaux nécessaires à la reconstruction et au développement.

La Conférence a convenu en outre que les nations devraient collaborer en vue d'augmenter le volume des placements étrangers destinés à ces fins et effectués par les voies commerciales. Il est particulièrement important que les divers pays collaborent pour partager les risques de ces placements à l'étranger, dont les avantages sont communs à tous.

La Conférence a convenu que les diverses nations devraient établir un organisme international permanent, destiné à remplir ces fonctions, qui sera désigné sous le nom de *Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement*. Il a été convenu que la Banque devrait contribuer à fournir des capitaux par des voies normales, à des taux d'intérêt modérés et durant de longues périodes, pour des projets ayant pour but d'augmenter la capacité de production du pays emprunteur. La Banque garantira les prêts consentis par d'autres pays et, grâce à leurs souscriptions de capital, tous les pays s'associeront ainsi au pays débiteur pour garantir de tels prêts. La Conférence a convenu des attributions et ressources que devra avoir la Banque, ainsi que des obligations, que devront assumer les Etats-membres, et elle a préparé des projets de Statuts dans ce sens.

La Conférence a recommandé qu'en appliquant la politique générale des organismes proposés par le présent document, les besoins des pays éprouvés par les hostilités et par l'occupation ennemie soient étudiés avec une attention particulière.

Les propositions formulées à la Conférence, en ce qui concerne l'établissement du Fonds et de la Banque, sont maintenant soumises, conformément aux termes de l'invitation, à la considération des gouvernements et des peuples des pays représentés.

La Conférence a convenu d'un accroissement des investissements internationaux de capitaux était essentiel, en vue de fournir une fraction des capitaux nécessaires à la reconstruction des États dévastés.

La Conférence a convenu en outre que les nations devaient collaborer en vue d'augmenter le volume des placements étrangers destinés à ces fins et encourager par les voies commerciales. Il est particulièrement important que les divers pays collaborent pour partager les risques de ces placements à l'étranger, pour les avantages sont communs à tous.

La Conférence a convenu que les divers pays devaient établir un organisme international permanent, destiné à remplir ses fonctions, qui sera désigné sous le nom de Banque Internationale pour la Reconstruction de la Dévastée. Elle a convenu que la Banque devrait contribuer à réunir des capitaux par des voies normales des taux d'intérêt modérés et fournir des avances prévues pour des projets ayant pour but d'augmenter la capacité de production du pays emprunteur. La Banque garantirait les prêts consentis par d'autres pays et, grâce à leurs souscriptions de capital, tous les pays s'associeraient au pays débiteur pour garantir de tels prêts. La Conférence a convenu que les pays débiteurs devraient avoir la Banque ainsi que des obligations et devraient assurer les États-membres, et elle a préparé des propositions dans ce sens.

La Conférence a reconnu qu'en appliquant la politique générale des nations prises par le présent document, les besoins des pays groupés par l'occupation ennemie soient étudiés avec une attention particulière. Les propositions touchant à la Conférence, en ce qui concerne l'établissement d'un Fonds et de la Banque sont maintenant soumises, conjointement aux gouvernements et la candidature des gouvernements et des peuples des pays représentés.

La Conférence a convenu de recommander à l'Assemblée des Nations Unies, en vue de la reconstruction des États dévastés, de recommander à tous les États membres de l'Assemblée de contribuer à la reconstruction des États dévastés, en vue de la reconstruction des États dévastés, en vue de la reconstruction des États dévastés.

La Conférence a convenu de recommander à l'Assemblée des Nations Unies, en vue de la reconstruction des États dévastés, de recommander à tous les États membres de l'Assemblée de contribuer à la reconstruction des États dévastés, en vue de la reconstruction des États dévastés.

II. Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

Il est de l'intérêt de tous les pays que la reconstruction des États dévastés et le développement des États sous-développés soient encouragés par des placements étrangers destinés à ces fins et encourager par les voies commerciales.